



JOURNAL

DU BARREAU DE MARSEILLE



LA JUSTICE EN CHANTIERS

ARMENAK



De gauche à droite : sneakers Giuseppe Zanotti, escarpins Sergio Rossi, sneakers Hogan

www.armenak.fr

MARSEILLE

34 rue Paradis
13001 / 04 91 33 30 97

MARSEILLE

523 rue Paradis
13008 / 04 91 76 57 18

OUTLET

7 rue Wulfram Puget
13008 / 04 91 77 61 09

AIX-en-PROVENCE

Place des Trois Ormeaux
13100 / 04 42 21 26 37

18/21 OCTOBRE
CONVENTION

p 14 NATIONALE DES AVOCATS



p 24

MACRON :
ACTUALITÉ DES ORDONNANCES

p 28

VADEMECUM

ENRÔLEMENT PAR RPVA
DEVANT LE TGI



JOURNAL
DU BARREAU DE MARSEILLE

Numéro 4 - 2017 - Revue de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille -
ISSN : 2269-448X - Maison de l'Avocat : 51, rue Grignan 13006 Marseille
Téléphone : 04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10 • e-mail : sao@
barreau-marseille.avocat.fr • site internet : www.barreau-mar-
seille.avocat.fr • Bâtonnier : Geneviève MAILLET • Directeur
de la publication : Julien AYOON • Comité de rédaction : Fabrice
GILETTA, Jérôme GAVAUDAN, Marc RINGLÉ, Isabelle ANTONA-
KAS, Bertrand DE HAUT DE SIGY, Philippe DAUMAS, Florence
DONATO • Aurélien PY • Olivier RAYNAUD • Laurent Pierre
AGOPIAN • Communication et coordination : Cécile HOURLIER -
Photographies : Cécile HOURLIER • Xdr • Conception / Réalisation :
Publications Commerciales / Sabine GUGLIEMETTI. 04 91 13 66 00

LE MOT DU BÂTONNIER p 3

ÉDITORIAL p 5

VOTRE BARREAU p 6

- La vie du Conseil de l'ordre
- Mise en cause du Levothyrox
- Bilans 2016 de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Marseille

EN DIRECT DE LA CARPA p 12

- Philippe Cornet,
notre nouveau président-délégué de la Carpa

COMMISSION DU JEUNE BARREAU p 20

- Un confrère averti en vaut deux !

BARREAU PRATIQUE p 24

- Les MARD on avance !
- Prérerentia

LA PAROLE AUX SYNDICATS p 32

LIBRES PROPOS p 38

- La parole à Eric Négron, 1er président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Quelles nouvelles du droit public ?

INTERNATIONAL p 35

- La Provence terre promise de l'Empire du milieu

RÉFORMES EN TOUS GENRES p 36

- Mise en place au RCS des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs

ÉVÉNEMENTS DES DERNIERS MOIS p 45

CULTURE p 50

- Les beaux jours des salariés-créateurs
- Le promeneur du Conseil d'État

SPORT p 52

EN BREF p 56

VOUS PROPOSER EXPERTISE ET PROXIMITÉ, C'EST NOTRE ENGAGEMENT POUR VOUS SATISFAIRE

La Société Marseillaise de Crédit développe une expertise auprès des barreaux et vous propose une offre « sur-mesure ».

Société Marseillaise de Crédit



PLUS LOIN, AVEC VOUS



QUELS CHANTIERS DE PROGRÈS À LA MAISON DE L'AVOCAT ?

Ce dernier journal de l'année est celui d'une année différente des précédentes puisque pour la première fois des membres d'un Conseil de l'ordre ont été élus par binômes « à parité ». Désormais de nouveaux élus vont prendre la relève et nous leur souhaitons la bienvenue.

C'est à ces derniers qu'incombera la charge de mettre en place les propositions de « chantiers de progrès » établies durant l'année 2017.

Les grands thèmes concernent principalement :

- la restructuration informatique ;
- la réduction des achats ;
- le focus sur les ressources humaines et l'anticipation de la transition ;
- l'actualisation des placements ;
- l'optimisation des espaces.

Bien évidemment le modèle d'un ordre centré sur les services aux confrères est toujours le cœur de cible et le dénominateur commun de ces cinq chantiers.

La présence professionnelle et constructive des avocats tant au palais, que dans la cité, a permis de renforcer la qualité des échanges existants. La voix du barreau a bien été entendue.

Pour autant, il faut continuer cette feuille de route, lancée à l'occasion de la Rentrée Solennelle sur le thème des opportunités économiques et de l'engagement sociétal.

C'est donc désormais le bon moment pour travailler concrètement sur les axes tels que définis par ces chantiers. On peut déjà noter des avancées significatives concernant :

- les managements de fonds ;
- la dématérialisation des comparutions immédiates et la dématérialisation des mises en état au tribunal de commerce ;

- la signature du partenariat avec l'École Kedge ;
- le jumelage en cours avec le barreau de Californie et le renforcement des jumelages antérieurs ;
- l'organisation au siège du World Trade Center du 12ème forum des investisseurs d'Asie venus pour la première fois à Marseille à l'initiative du barreau ;
- la tenue de Conseils de l'ordre communs avec le barreau de Lyon (pour concertation et comparaisons d'échelle) et le barreau de Bruxelles (pour échanger sur les partenariats européens à l'heure du Brexit) ;
- l'accueil du défenseur des droits pour établir un rapport sur l'évolution des questions concernant les mineurs non accompagnés ;
- La présentation par le procureur de la république de sa politique pénale ;
- l'intervention remarquée de la commission économie et entreprise au salon des entrepreneurs ;
- La conférence (de la même commission) sur la place du droit dans l'économie de l'innovation ;
- la mise en place matérielle au tribunal d'instance d'un bureau privatisé accessible aux avocats ;
- la création à la Maison de l'avocat d'une salle adaptée à l'organisation de rendez-vous par Skype pour les confrères.

Je me réjouis que le Barreau de Marseille ait été fortement représenté à la Convention nationale des avocats de Bordeaux. Mieux encore les interventions des confrères de Marseille ont été significatives :

- sur le stand « village des incubateurs » (Me Julia Braunstein, Me Eve d'Onorio, Me Olivier Raynaud) et en salle plénière Me Ève D'Onorio, sur celui des robes internationales (Me Wilfried Meynet) ;
- sur le pôle fondation et Culture (Me Delphine Gallin et Me Wilfried Meynet) ;
- sur le secret professionnel de l'avocat (Me Jean Boudot) ;
- sur la justice prédictive (Me Jean-Michel Ollier et Me Nathalie Olmer).

J'ai moi-même été heureuse d'intervenir en qualité de «femme bâtonnier» aux côtés de mes consœurs bâtonnières de Lyon, Montpellier et Paris, devant une salle ... mixte et surtout d'y entendre que j'avais de la chance d'avoir un grand barreau et une belle équipe.

Ainsi, comme auraient pu le dire les Romains de l'ancienne Rome, (qui se plaisaient à jouer avec les mots et les chiffres), l'année 2017 (MMXVII) a vécu (VIXI) et bien vécu.

Il est opportun de souhaiter à tous une bonne lecture de ce journal ainsi que de bonnes fêtes de fin d'année. Nous tournerons nos pensées vers l'année à venir, elle sera l'occasion de fêter les 100 ans de la PAIX ... Ce qui pour des femmes et hommes de loi (qui ont à gérer les conflits) est déjà tout un programme en soi.

Enfin, pour clôturer, rien n'interdit de conserver à ce mot de PAIX si précieux toute sa force et pourquoi pas de faire écho à cette réflexion de René Char : « les mots savent des choses que nous ignorons d'eux » ..



QUELLE EST LA PLACE DE L'AVOCAT DANS LA JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE ?

Force est de constater la vitesse à laquelle notre barreau, notre profession et, plus généralement, notre société évoluent.

Près de 6.000 confrères étaient réunis à l'occasion de la Convention nationale des avocats, pour discuter de l'avenir de la profession, de l'avocat au cœur de la nouvelle économie, de l'avocat stratège de la Justice du XXIème Siècle ou encore de l'avocat sans juge, sans tribunal et sans robe.

Le garde des Sceaux et ministre de la Justice Madame Nicole Belloubet et notre (ancien) confrère, Monsieur le Premier ministre Édouard Philippe, se sont spécialement déplacés à la Convention pour y annoncer les cinq grands chantiers de la Justice :

- transformation numérique de la justice ;
- simplification de la procédure pénale ;
- simplification de la procédure civile ;
- adaptation de l'organisation judiciaire (réforme territoriale) ;
- efficacité des peines.

Monsieur Éric Négron, nouveau premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a bien voulu répondre à nos interrogations sur les réformes à venir.

Autres chantiers, ceux de la Maison de l'avocat sous l'autorité de notre bâtonnier, Geneviève Maillet et de son président délégué de la CARPA, Philippe Cornet, avec la mise en place notamment d'un nouveau logiciel qui permettra une meilleure efficacité dans le traitement des managements de fonds, ou celui de l'émergence des modes alternatifs de règlement des différends et en particulier de la médiation.

La Justice a toujours cristallisé les passions et les critiques.

Encore récemment, un nouveau chantier s'est révélé au sujet de l'indépendance de notre profession : un magistrat peut-il apprécier la clause de conscience de l'avocat ?

Autre chantier, découvert à l'occasion de l'affaire Merah au cours de laquelle l'opinion publique a méconnu gravement - pour ne pas dire nié - le rôle de l'avocat de la défense.

Bien qu'organisée par la procédure qui permet absolument de tout dire sans craindre une quelconque censure, la liberté d'expression qui règne dans un prétoire semble aujourd'hui en danger. On ignore si la justice sera toujours suffisamment forte pour résister au feu d'une opinion publique chauffée à blanc et relayée avec puissance par les médias.

Désormais, il devient difficile d'expliquer les vertus du principe du contradictoire et du respect de nos libertés fondamentales. Nous faisons face à une opinion publique composée d'internautes qui n'utilisent qu'une version dévoyée du débat sur des réseaux sociaux futiles, sur lesquels on est bien souvent plus confronté à l'émotion qu'à la raison, au populisme qu'à un discours de respect de l'État de droit, à l'ignorance qu'au savoir.

À l'heure de l'irruption de l'intelligence artificielle dans notre société, mais également dans le traitement judiciaire des dossiers, l'avocat, doit paradoxalement, fort de sa déontologie, faire face au nouvel obscurantisme.

Un nouveau chantier est ouvert.

JULIEN AYOUN
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION



OPHÉLIE KIRSCH
SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

LA VIE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Face aux défis de notre époque, notre profession se doit non seulement de les analyser pour les comprendre, mais également et surtout, de les anticiper pour pouvoir mieux s'y adapter.

C'est pourquoi notre Ordre, soucieux d'être prospectif, a « planché » ces dernières semaines sur des thématiques très actuelles, telles que la cybercriminalité (et plus généralement les cyber-risques), voire presque futuristes (et pourtant bien réelles), telles que la « justice prédictive ». Certains barreaux et magistrats testent d'ailleurs déjà ce nouveau logiciel d'intelligence artificielle.

“ Vous êtes en train de divorcer, vous avez des enfants à charge, et il y a eu un adultère. Vous rentrez « prestation compensatoire » et vous savez déjà que vous avez 34 % de chance de l'obtenir ”
Louis Larrêt-Chahine, co-fondateur de Prédicite.

Le «big data» frappe à la porte des tribunaux et des cabinets d'avocats, et que l'on y soit favorable ou non, il convient de s'y préparer.

Ce nom évoque sans doute pour certains d'entre vous, le film de Spielberg « Minority Report », adapté d'une nouvelle de Philip K. Dick. Le précrime c'est pour maintenant (?)

Je me permets cette analogie, car si ce sujet sur la « précognition », basée sur l'intelligence artificielle et la numérisation de tous les dossiers via le programme Total Information Awareness (veille totale), pouvait sembler hier relever de la science-fiction, aujourd'hui avec « Prédicite », on semble s'approcher à grands pas de cette IA. Le «big data» frappe à la porte des tribunaux et des cabinets d'avocats, et que l'on y soit favorable ou non, il convient de s'y préparer.

C'est avec cette volonté d'anticipation sur l'avenir, que plusieurs de nos confrères spécialisés en propriété intellectuelle, qui pour certains sont membres du Conseil de l'Ordre, ont participé activement à la Convention nationale des avocats en y organisant au nom du barreau de Marseille, une journée dédiée au « Village Incubateur », et que d'autres sont intervenus sur la thématique

Justice prédictive et RCP des avocats. Des sujets nouveaux, qui n'existaient pas encore il y a quelques années.

S'adapter aux révolutions technologiques, mais également aux nouveaux impératifs économiques.

Soucieux d'entrer dans cette dynamique, et sur l'initiative bien pensée de Madame le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et ceux de la CARPA se sont réunis en séminaires pour aborder ensemble l'avenir de la profession, et plus précisément, l'avenir de la Maison de l'avocat. Un audit a été réalisé. Sur la base des constats établis, il est apparu nécessaire de permettre au Conseil de l'Ordre et aux membres du Conseil d'administration de la CARPA de se prononcer sur la stratégie à long terme de la Maison de l'avocat de Marseille.

Quelle est notre vision de la maison de l'avocat, dans les 10 années à venir ? Quels sont les moyens concrets dont nous disposons pour mettre en œuvre nos objectifs, pour davantage de services de qualité rendus à nos confrères ? Ces journées consacrées à l'analyse de nos atouts, de nos faiblesses également, mais de nos forces surtout, sur fond de brainstorming en groupes individuels de travail, ont fait émerger une volonté commune, celle d'entreprendre dans l'intérêt du barreau, en modernisant nos structures et façons de faire, pour s'adapter aux nouveaux défis.

Nombreuses furent nos interrogations lors de ces discussions ; toutes aussi nombreuses furent nos suggestions. Un consensus a été trouvé autour d'une Maison de l'avocat éloignée du modèle anglo-saxon qui soit en mesure de maintenir l'offre de service, voire d'en étendre la portée. Un comité de progrès a été mis en place pour piloter le déroulement du plan adopté, établit autour de trois axes prioritaires :

- Élaborer et déployer une vision politique et stratégique,
- Rétablir durablement les grands équilibres économiques,
- Refondre l'organisation et les processus.

Un vaste programme autour de six chantiers principaux, qui occupera les prochaines discussions du Conseil de l'Ordre.

Tom Cruise alias John Anderton ... si tu nous entends !



LES TERRASSES DU PORT LA PLUS BELLE DESTINATION SHOPPING ET LOISIRS DE MARSEILLE !

- 190 boutiques et restaurants
- Une terrasse et des restaurants face   la mer
- Ouvert 7j/7 de 10h00   20h00 (restaurants jusqu'  1h du matin)

JUSQU' 
2H
DE PARKING
OFFERTES*



PRINTEMPS



DECATHLON



ZARA

MONOPRIX

MAISONS
DU MONDE



LE UN1

citadium

Retrouvez la liste compl te de nos 190 boutiques et restaurants sur lesterrassesduport.com

M TRO M2, TRAMWAY T2 ET T3, STATION JOLIETTE - MARSEILLE

lesterrassesduport.com



T L CHARGEZ
L'APPLICATION



LOUISA STRABONI

MISE EN CAUSE DU LEVOthyrox

Le 22 septembre 2017, le procureur de la république de Marseille a informé le public par voie de presse, relayé par le NET, qu'un document était en cours de diffusion auprès des services de police et de gendarmerie sous forme de plainte simplifiée afin de permettre aux victimes d'effets secondaires de la nouvelle formule du médicament Levothyrox d'effectuer leurs démarches et faire valoir leurs droits. Le parquet de Marseille sera destinataire de toutes les plaintes déposées sur le territoire du fait de la compétence du pôle santé du tribunal de grande instance de Marseille, étendue jusqu'à Lyon, lieu du siège social du laboratoire Merck.

Dès la diffusion de cette information par le parquet, les victimes se sont naturellement tournées vers l'Ordre des avocats. Il fallait réagir pour être comme à notre habitude au plus près des justiciables et en l'occurrence aux côtés des victimes. Il a donc été décidé d'organiser des réunions d'information destinées au public tous les vendredis matin des mois d'octobre et novembre à la Maison de l'avocat, dont deux réunions organisées en présence de Monsieur Barbolosi, directeur de recherche à l'INSERM qui a traité l'aspect purement médical.

Nous avons reçu 350 mails de demandes de renseignements auxquelles nous avons toutes répondu, avec Valérie Simonian. Lors des réunions hebdomadaires, j'ai reçu 160 personnes depuis le 6 octobre afin de les informer de leurs droits en tant que victime, sur les procédures judiciaires envisageables (civiles, pénales, administratives et action de groupe), et les procédures en cours à ce jour. En effet, le laboratoire Merck ne peut être le seul responsable quand on sait qu'il a changé la formule à la demande expresse de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). D'autre part, la France est le seul pays européen où il y a une seule formule du Levothyrox sur le marché. Enfin, la chaîne des responsabilités du médecin prescripteur jusqu'au laboratoire mérite d'être étudiée avec attention. Par ailleurs, les « patients victimes » n'ont pas tous les mêmes attentes : condamnation du laboratoire, mise sur le marché d'une nouvelle formule, indemnisation.

Le problème essentiel dans cette affaire restera le rapport de la preuve tant des responsabilités, que du préjudice. Il était nécessaire également d'expliquer la compétence territoriale du tribunal de Marseille, l'intervention des avocats, leur rémunération, les commissions d'office, etc.

La révélation de l'affaire étant assez récente puisqu'on peut la dater de la fin du mois d'août 2017, les informations et les actions évoluent chaque semaine. Il est donc nécessaire de faire

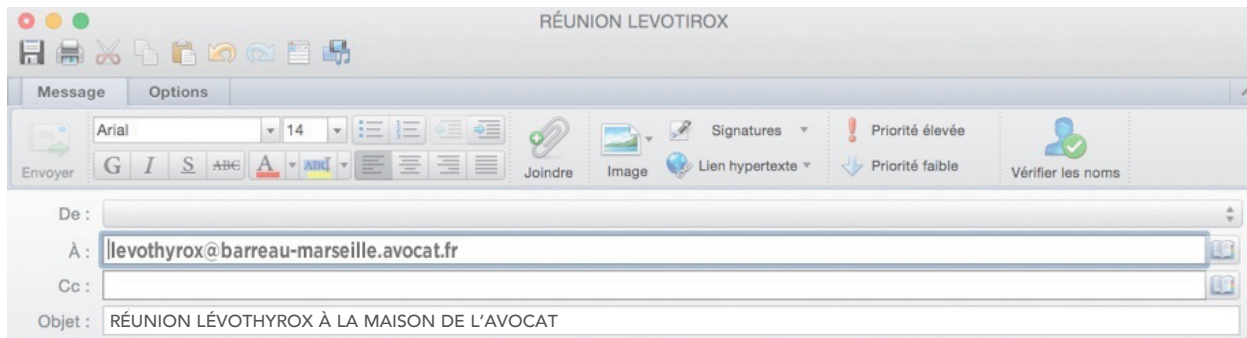
le point chaque semaine pour informer et expliquer les évolutions de « l'affaire ».

Dans un premier temps, les médecins étaient réticents à délivrer à leurs patients les certificats médicaux exigés pour étayer le dépôt de plainte. L'Ordre national des médecins par une lettre circulaire du 11 octobre 2017, diffusée aux ordres régionaux et départementaux, leur a donc officiellement et fermement demandé de délivrer lesdits certificats avec une réserve cependant concernant les certificats attestant d'une ITT.

D'un point de vue judiciaire, une perquisition a été effectuée à l'Agence du médicament de Saint Denis, une action « collective » est en cours devant le tribunal d'Instance de Lyon contre le laboratoire Merck, plus récemment, le 14 novembre 2017, une première décision a été rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant en référé qui a condamné le laboratoire Merck à fournir de l'Euthyrox, l'ancienne formule du Levothyrox à 25 patientes de Haute Garonne, et en cas de non-rapprovisionnement des pharmacies des patientes sous 48 heures, le laboratoire est condamné à une astreinte de 10.000 € par jour.

On sait également qu'une procédure visant l'agence nationale de sécurité du médicament ANSM a été diligentée par une consœur, elle-même victime de la nouvelle formule du Levothyrox.

Les retours de ces réunions sont très positifs, les victimes se sentent « entendues », moins « perdues », comprennent mieux les informations diffusées dans la presse et sur le NET, elles se sentent « moins seules » et peuvent décider en connaissance de cause de ce qu'elles entendent faire pour la suite... avec leur avocat ! Ces réunions ont permis à ces justiciables particulièrement fragiles de se sentir aidés et c'est l'image du barreau de Marseille et la Profession en générale qui en sort grandie.



• *Tout d'abord merci encore pour l'organisation de ces réunions essentielles pour nous victimes incomprises et isolées. Le contenu précieux de cette réunion m'a apporté les renseignements suffisants pour connaître mes droits et prendre la mesure des actes à poser, dans ce contexte très particulier et nouveau.*

• Je suis très satisfaite d'avoir assisté à la réunion avec Maître Straboni, j'étais dans l'ignorance complète d'un suivi judiciaire pour être reconnue comme victime et guérir. Je renouvelle mes remerciements.

• *J'ai assisté à la réunion du 27 octobre que j'ai trouvée avec l'intervenant M Barsolosi très intéressante avec des informations très claires. Ces informations et les questions qui lui ont été posées auxquelles il a répondu avec précision et clarté pour notre compréhension ont été très efficaces. Je vous remercie de cette initiative, car ceci rassure un peu les patients que certains prennent pour des hypochondriaques. Pour ma part j'avais déjà porté plainte et me battraï encore contre la désinformation et les pratiques de ces labos qui n'hésitent pas à agir lamentablement pour faire de plus en plus de profits. Donc encore merci de nous avoir écoutés et surtout je pense nous avoir entendus*

• **Réunion très intéressante, explications claires à la portée de tout le monde**

• **Je vous renouvelle mes remerciements pour avoir organisé ces réunions.**

• Celle du 27 octobre m'a renseigné sur les difficultés à se faire entendre et reconnaître comme victime, mais que l'union fait la force grâce à des initiatives comme celle du Barreau de Marseille.

• *Personnellement vous avez insisté sur le pouvoir d'une plainte et ses limites.*

• **L'intervention du chercheur et patient traité au Levothyrox a élargi mes connaissances.**

• **Souhaitons que les pouvoirs publics réagissent.**

• Pour ma part, la participation à la réunion d'information animée par vos soins a été très bénéfique et enrichissante :

- Découverte du groupe «Avocats des victimes» et ses attributions et compétences

- Remise à niveau de mes connaissances sur le fonctionnement judiciaire et les différentes étapes de la procédure, rappel sur le distinguo entre le pénal et le civil, les actions de groupe

- Information sur le Pôle santé du Tribunal

- Aide pour le dépôt de plainte

- Rupture du sentiment d'isolement face aux effets secondaires ressentis, du fait de la présence d'un collectif de personnes subissant le même préjudice

- Sentiment d'écoute, de soutien et de mise en confiance

- Climat serein dans les échanges

- Envie de poursuivre la démarche judiciaire

- Bonne approche pédagogique

• Reste cependant à comprendre pourquoi les patients ont servi de cobayes à grande échelle et surtout sur le plan médical le rétablissement pour chacune des victimes d'un état de santé plus efficient et libéré de tous les méfaits.

• **La réunion a été très enrichissante pour moi. J'ai été informée de mes droits juridiques, de la marche à suivre en cas de dépôt de plainte... Donc j'ai été très satisfaite et vous remercie.**



Réunion d'information à la maison de l'avocat

BILANS 2016 DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

A l'occasion des 20 ans de la cour d'administrative d'appel de Marseille, Jean-Marc Sauv , vice-pr sident du Conseil d'Etat, a pr sent , le 14 novembre dernier, en compagnie de Lucienne Erstein, pr sidente de la cour administrative d'appel et Dominique Bonmati, pr sidente du tribunal administratif de Marseille, le bilan de la cour et du tribunal pour l'ann e 2016 et leur activit . Ils ont  galement  voqu  l'int gration de la proc dure de m diation au sein de ces juridictions.

Ce fut l'occasion de rappeler que depuis le 1er janvier 2017, l'application informatique T l recours, qui permet de g rer la communication d mat rialis e des requ tes, des m moires et des actes de proc dure entre les juridictions administratives et les parties est devenue obligatoire, de demande, en d fense et en intervention pour les avocats, les personnes publiques autres que les communes de moins de 3.500 habitants et les organismes priv s charg s de la gestion permanente d'une mission de service publique.

Les requ tes re ues sous forme d mat rialis es repr sentaient au 30 septembre 2017 62 % de l'ensemble des requ tes   la cour administrative d'appel de Marseille.

Face   une demande de justice en constante augmentation, dans un contexte financier et budg taire tendu, le recours au juge n'est pas la seule forme de r solution des conflits ni n cessairement la plus adapt e.

L'insertion dans la loi N  2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI me



VE D'APPEL MARSEILLE



siècle et le décret N° 2017-566 du 18 avril 2017 de dispositions relatives à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent désormais le recours à la médiation comme un mode de « droit commun » de résolution des différends, à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique, qui lorsqu'il est préalable à la saisine du juge, interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions.

Les requêtes reçues sous forme dématérialisées représentaient au 30 septembre 2017 62 % de l'ensemble des requêtes à la cour administrative d'appel de Marseille.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit également la mise en place, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans, d'une médiation préalable obligatoire pour les contentieux de la fonction publique et les contentieux sociaux dans certains territoires. Le tribunal administratif de Marseille sera concerné par cette expérimentation qui entrera en vigueur le 1er avril 2018 et s'appliquera aux personnels de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant de l'académie d'Aix-Marseille pour les litiges les opposant à leur employeur.

J.A.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, C'EST :

- ✓ **53 magistrats**
- ✓ **60 agents** de greffe
- ✓ **5 assistants** de Justice
- ✓ **9 chambres** qui se répartissent le jugement des affaires par matières
- ✓ **Un ressort territorial** qui couvre 6 tribunaux administratifs (Bastia, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes et Toulon), soit 13 départements
- ✓ **5.012 nouvelles requêtes** en 2016
- ✓ **4 principaux contentieux** enregistrés (des étrangers 40 %, fiscal 14 %, de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement 12 % et de la fonction publique 10,5 %)
- ✓ **5.368 affaires** jugées en 2016, soit un taux de couverture de 107 %
- ✓ **un délai prévisible** moyen de jugement de 11 mois et 28 jours
- ✓ **un délai moyen de jugement** constaté pour les affaires ordinaires (indicateur le plus signifiant et le plus sensible pour les justiciables : hors procédures d'urgence et affaires enserées dans des délais particuliers) de 1 an 4 mois et 14 jours
- ✓ **un stock des affaires en instance** au 31 décembre 2016 de 5.343, dont 109 affaires de plus de 2 ans.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE, C'EST :

- ✓ **38 magistrats**
- ✓ **52 agents** de greffe
- ✓ **5 assistants** de Justice
- ✓ **5 assistants** du contentieux
- ✓ **8 chambres** qui se répartissent le jugement des affaires par matières
- ✓ **Un ressort territorial** qui couvre 3 départements : Bouches-du-Rhône, Alpes-Hautes-Provence et Hautes-Alpes
- ✓ **9.512 nouvelles requêtes** en 2016 (7% de hausse par rapport à 2015)
- ✓ **4 principaux contentieux** enregistrés (des étrangers 25 %, sociaux 17 %, fiscal 11 % et de la fonction publique 11 %)
- ✓ **8.209 affaires** jugées en 2016
- ✓ **un délai prévisible** moyen de jugement de 1 an, 1 mois et 3 jours
- ✓ **un délai moyen de jugement** constaté pour les affaires ordinaires (indicateur le plus signifiant et le plus sensible pour les justiciables : hors procédures d'urgence et affaires enserées dans des délais particuliers) de 2 ans 1 mois et 15 jours
- ✓ **un stock des affaires en instance** au 31 décembre 2016 de 8.961, dont 786 affaires de plus de 2 ans.

PHILIPPE CORNET, NOTRE NOUVEAU PRÉSIDENT-DÉLÉGUÉ DE LA CARPA

La caisse de règlements et services des avocats du barreau de Marseille est une association loi 1901. Destinataire obligatoire de l'ensemble des flux financiers maniés par les avocats, accessoires à leur activité professionnelle, la CARPA s'assure de la cohérence de l'opération de maniements de fonds, tant par leur origine et leur destination, que par l'existence du lien, juridique ou judiciaire, entre l'acte et l'opération financière. Le mouvement d'argent doit pouvoir trouver réponse aux questions suivantes : de qui ? pour qui ? pour quoi ? Un nouveau président délégué a été désigné par notre bâtonnier au mois d'avril 2017, l'occasion de faire un point.



Peux-tu nous résumer ton parcours ?

Après avoir prêté serment en 1994, j'ai exercé, comme beaucoup d'entre nous, en tant que collaborateur libéral pendant sept ans à l'issue desquels je me suis associé avec Nathalie Le Brun et avons créé une SELARL. L'activité de notre cabinet est orientée vers le droit des affaires conseil et judiciaire : droit des sociétés, droit immobilier sont les deux dominantes de notre cabinet. Nous exerçons dans un

environnement pluriprofessionnel comprenant des cabinets d'expertises comptables et conseil en management. Avec d'autres confrères, nous avons créé un GIE inter-barreaux .

Au titre de mes mandats ordinaires, j'ai été élu une première fois en 2010, puis réélu en 2013. J'ai eu la charge d'être délégué général du bâtonnier pendant 5 ans. J'ai assumé également pendant cette période la délégation de la commission « Responsabilité Civile Professionnelle », mais aussi dans une moindre mesure

celle de la déontologie. En avril 2017, Madame le Bâtonnier Geneviève MAILLET m'a nommé à la présidence déléguée de la CARPA.

Peux-tu nous rappeler à quoi sert la CARPA et quelles sont ses différentes fonctions ?

Les fonctions essentielles de la CARPA consistent tout d'abord en la gestion des managements de fonds, le traitement des missions aidées par l'État, comme l'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation et composition pénales ainsi que pour l'assistance aux détenus. Notre Caisse répartit les fonds revenant aux confrères justifiants de la « fameuse » attestation de fin de mission.

La CARPA est également un instrument de lutte et de protection contre le blanchiment. Concrètement, chaque avocat a l'obligation de déposer les fonds détenus pour le compte de ses clients sur un compte ouvert portant le nom de l'affaire. Un contrôle obligatoire est effectué quant à l'origine et la destination desdits fonds. C'est la raison pour laquelle la CARPA réclame les pièces justifiant ces mouvements. Elle sert enfin les œuvres de l'ordre. Notre CARSAM salarie 22 personnes pour traiter les tâches lui incombant.

Il est important de noter que la CARPA tire ses revenus des produits financiers générés des comptes managements de fonds, mais aussi des placements issus de ses fonds propres. L'ensemble de ces produits (ainsi qu'une cotisation symbolique de 10 € par avocat) permet d'être totalement autonome et d'assumer ses charges de fonctionnement qui s'élèvent 4M€ par an.

Quelles sont les grandes orientations à venir pour la CARPA et plus généralement pour la Maison de l'Avocat dans les prochaines années ?

Nous travaillons pour la mise en place de la e-CARPA. Au cours du premier semestre 2017, une réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la Maison de l'Avocat (dont la CARPA) a été entreprise à l'initiative de Madame le Bâtonnier.

Il en est ressorti la nécessité de moderniser son fonctionnement et la rendre plus opérationnelle. De manière synthétique, l'informatique du service des managements de fonds est obsolète. Nous allons ainsi nous munir d'un nouveau logiciel permettant à chaque avocat de traiter ses opérations (demande d'édition de lettres chèques, virements) du « compte 5 » à partir de tout lieu connecté et donc sans avoir à se déplacer dans les locaux de la Maison de l'Avocat. Cette première étape devrait voir le jour à la fin du premier semestre 2018. A plus long terme, les avocats pourront se munir de

l'appareil pour éditer les lettres chèques dans leur cabinet.

Naturellement, le système « papier » que nous connaissons aujourd'hui demeurera pour les plus réfractaires au numérique. Ceci permettra de conjuguer un gain de temps et de coût, les deux étant des impératifs tant pour l'avocat que pour la Maison de l'Avocat.

Un plan de formation du personnel sera mis en place afin d'accompagner cette nécessaire mutation. Enfin, les locaux de la Maison de l'Avocat seront très prochainement réaménagés et une entrée « handicapé » côté rue Grignan sera créée pour se mettre en conformité avec la réglementation.

À moyen et à long termes, comment perçois-tu l'avenir de nos CARPA ?

Un mouvement de fonds des CARPA se dessine depuis un certain temps consistant en un rapprochement.

Celui-ci se matérialise parfois par la mutualisation de services ou de fusions comme à Lyon avec celles limitrophes (Roanne, saint Etienne...), ou encore les



CARPA de Bordeaux et Libourne, Grenoble et Gap ... Il me semble que nous devons avoir cette réflexion avec les CARPA de notre région ; la finalité étant de pouvoir rendre un meilleur service aux avocats, c'est-à-dire conjuguer rapidité et réduction de coûts tout en respectant la réglementation.

Notre CARPA ne connaît pas de difficulté économique. Pour autant, nous devons nous adapter à l'évolution très rapide de notre société en envisageant des services efficaces, faute de quoi notre Caisse sera considérée uniquement une contrainte d'exercice de la profession d'avocat.

La CARPA contribue financièrement au bon fonctionnement de l'ordre, elle peut le faire encore davantage.

**PROPOS RECUEILLIS
PAR JULIEN AYOUN**

TROIS PLÉNIÈRES POUR LE PRIX DE DEUX !



BERTRAND DE HAUT DE SIGY

Par l'évocation des plénières de la Convention nationale, le Journal du Barreau souhaite essayer dans une tentative étrange de vous faire partager un peu de cette Convention nationale. Elle fut absolument passionnante par les rencontres qu'elle a permises, par les thèmes abordés en atelier et par l'avenir de la profession qu'elle a tenté d'esquisser. Elle fut aussi totalement irréaliste sur de nombreux aspects. La prospective est un art difficile, mais instructif. Entre divinisation et réelle projection sur nos exercices des mutations, notamment technologiques (les mots intelligence artificielle, big data, legaltech n'ont jamais été autant prononcés dans une réunion d'avocats), les 6.000 participants de cette Convention se sont donc penchés sur la profession au travers d'un thème en forme de programme : « Économie numérique et territoires ».

Trois plénières sinon rien ! Les séances plénières de la Convention nationale, initialement prévues pour deux matinées, se suivaient et se ressemblaient. Puis vint une troisième plénière, non prévue dans le programme officiel, avec l'arrivée le vendredi après-midi du Premier ministre. Le confrère participant à la Convention s'est retrouvé ainsi trois fois en deux jours dans ce grand hall du Parc des expositions de Bordeaux pour entendre des débats et des discours structurants, en tout cas stimulants, pour les années à venir de la profession ! Malgré tous les qualificatifs et toutes les réserves que l'on peut mettre ci-après, il faut reconnaître que ces trois plénières étaient de grande qualité par les intervenants et les sujets abordés. Elles donnaient cependant le tournis, voire le vertige, face à des considérations qui apparaissaient souvent très éloignées de nos cabinets au quotidien. Que l'avocat soit « au cœur de la nouvelle Économie » (jeudi matin) ou « Stratège de la justice du XXIème siècle » (vendredi matin), le confrère égaré ou volontaire pour entendre les plénières organisées par le CNB ressentait nécessairement ce double sentiment de fascination et de crainte. La dernière plénière n'imaginait-elle pas sous la houlette du Bâtonnier de Paris (en robe pour l'occasion !) un avocat « sans juge, sans tribunal et sans robe » ?

Pour ceux qui ont pu suivre ces quelques jours au travers des réseaux sociaux, l'image emblématique de cette idée d'une profession qui évolue au rythme très rapide de la digitalisation et de l'économie monde est sans conteste celle de notre confrère Alain Bensoussan, présentant sur scène un nouveau type de collaborateur selon lui tandis qu'il dialoguait avec son robot juriste dénommé PEPPER. Par-delà le show, la performance de notre confrère et de son robot reste limitée en terme d'application

immédiate pour nos cabinets. Elle est pourtant terrifiante en ce qu'elle raconte de l'avenir probable des collaborateurs... mais aussi des associés de nos cabinets à 20 ans, tous embarqués dans le même bateau d'une forme d'efficacité absolue et d'un vrai risque de déshumanisation.

Cet épisode devait marquer les esprits dans une matinée où, tout en attendant l'arrivée du garde des Sceaux appelé à nous parler de notre justice du quotidien très éloignée de Pepper et de son Pygmalion, nous entendions aussi les perspectives rationnelles, argumentées de tel paléontologue passionnant nous parlant du Darwinisme, et partant de l'exigence de l'adaptation... Il finissait son exposé par une succession hallucinée de citations de Lewis Carroll faisant parler reine blanche et rouge dans Alice au Pays des merveilles. Je ne vous livrerai que celle de la reine Rouge qui précédait les discours officiels des bâtonniers de Libourne et Bordeaux, du président du CNB et l'arrivée du ministre de la Justice : « Il faut courir toujours plus vite pour rester à sa place »... Une forme d'hommage à ce que nous vivons tous déjà !

Le bâtonnier de Libourne répondait en écho en citant Game of Thrones : « l'hiver arrive » quand le bâtonnier de Bordeaux répliquait en appelant de ses vœux l'inscription du droit à l'avocat dans la constitution. La matinée décoiffait et s'animait ainsi quand Monsieur Pascal Eydoux prit, à son tour, la tribune au nom du CNB. Le discours était attendu, décalé parfois, trop technique sur d'autres passages, mais le job était fait et bien fait malgré quelques sifflets à l'évocation de tel ou tel sujet polémique comme la vraisemblable disparition de la notion de territoire. La postulation semble bel et bien condamnée dans les années à venir. Le président de notre représentation nationale n'hésitait cependant pas à interpeller aussi le ministre sur l'accès au juge, la fermeture des lieux de justice et sur la requête de la profession

en l'octroi d'une force exécutoire à donner à l'acte d'avocat. De fait, nous étions déjà grisés de mots, fatigués peut-être, quand notre ministre de la Justice arriva sur scène.

Un long, très long discours nous permit de nous rassurer : le titulaire de ce poste peut changer, l'avocature reste pour tout ministre de la justice une incompréhension, en tout cas un angle mort du périmètre de ses missions.

Nous retiendrons évidemment la reconnaissance par le ministre en exercice d'un réel retard des services de la justice dans l'informatisation et la numérisation de l'exercice professionnel, retardant d'autant la possibilité d'une justice plus moderne, plus efficace en regard des réels efforts faits en la matière par les autres professions de justice, dont la nôtre. Si effectivement le RPVJ est en retard par rapport au RPVA... nous avons tous du souci à nous faire.

Il pourrait être aussi intéressant de parler du don d'ubiquité que notre garde des Sceaux veut voir dans le développement des outils numériques ou de son souhait de voir se développer l'acte d'avocats 100% numérique, refusant cependant pour l'heure au nom de notre indépendance la force exécutoire pour un tel acte... Le format du présent article ne permet pas de tels développements. Le ministre est revenu longuement sur les 5 chantiers initiés pour réformer notre justice, insistant sur la place prise par les avocats au sein de ces chantiers. À l'instar de sa conclusion, les avocats sont ressortis de cette intervention certains qu'ils n'avaient aucune passion à épouser, mais qu'il conviendrait, à la suite des rapports prévus en janvier prochain, de penser à demander, si besoin, justice au ministre du même nom.

La plénière du lendemain matin avait pour intervenant de marque le président du Conseil Constitutionnel, Monsieur Laurent Fabius. Brillante, l'intervention abordait aussi bien la dématérialisation des échanges entre avocats et juges d'ores et déjà mis en œuvre devant le Conseil Constitutionnel que les réflexions en cours au sein du Conseil sur les avancées de l'Intelligence Artificielle dans les années à venir. Reprenant des éléments d'un best-seller actuel sur l'homo Deus, le président du Conseil Constitutionnel concluait sur la nécessité de s'interroger sur la possibilité pour l'homme d'être du fait des algorithmes non pas augmenté, mais diminué... L'hiver approchait vraiment pour notre profession à en croire certains accents de sincérité de ce discours équilibré, même s'il se voulait volontariste et positif.

Suivait heureusement la Table ronde sur l'avocat sans robe, sans juge et sans tribunal. Derrière un titre provocateur, il faut souligner la prestation remarquable de notre consœur Eve d'Onorio, représentant avantageusement le barreau de Marseille dans une présentation maîtrisée des adaptations en cours de notre profession. L'environnement de notre exercice évolue à toute vitesse. L'incubateur du barreau de Marseille et les initiatives de nombreux confrères afin de comprendre les évolutions en cours et les possibilités d'adaptation sont porteurs d'espoir. Cependant, comme les confrères de cette table ronde le relevaient eux-mêmes, notre profession a besoin des ailes de la technolo-

gie et de ses développements et des racines de la déontologie et de notre savoir-faire.

De cette table ronde, riche d'échanges sur les évolutions rendues inévitables par les développements toujours plus rapides de la technologie, ressortait en tout cas la conviction soulignée par un des intervenants que si le siècle devait peut-être être religieux selon une citation sûrement apocryphe d'André Malraux, il serait assurément numérique et que cela entraînerait pour la profession des mutations profondes.

Nous pensions en avoir fini des plénières quand on nous annonça dans l'après-midi une nouvelle plénière recevant le Premier ministre.

La venue d'un Premier ministre était une première depuis la création des Conventions nationales. Le président du CNB entendait d'ailleurs dans son discours d'accueil et par quelques interpellations ciblées sur les box vitrés dans les salles d'audience ou le rôle de l'avocat dans l'œuvre de justice profiter de cette occasion pour profiter de l'occasion pour marteler le message d'une profession prête aux évolutions indispensables, mais restant une inlassable « vigie des libertés ».

Le discours en réponse du Premier ministre fut agréable à écouter dans la forme, plus difficile au fond. Connaisseur de la profession et de ses exercices, le Premier ministre sut parler de cette justice « mariage de principes et de réalités concrètes ». Il déclina à l'identique et avec une réelle aisance les différents chantiers en cours, de la numérisation à l'organisation judiciaire en passant par l'aide juridictionnelle. En revanche, la profession n'en retint au terme de ce bel exercice de style aucune assurance.

Au terme de ces trois plénières tournant toutes autour de l'avenir de la profession et des mutations en cours du fait de la digitalisation de tous les secteurs de l'économie (dont notre profession), que retenir ? Une impression peut-être. Vous vous souvenez de Mowgli face à Kaa le serpent dans le Livre de la Jungle (celui de Kipling plus que celui de Disney) ? L'avocat ressortait ainsi de ces deux journées : hypnotisé, magnétisé, sidéré et pourtant méfiant ! Dans le rôle de la panthère noire, félin, pédagogue et secret derrière un faux air enjoué, le Premier ministre en exercice, Monsieur Édouard Philippe, a fait l'honneur à notre profession de se rendre à la Convention le dernier jour pour y prononcer un discours très préparé. Dans le rôle du Colonel Hati, discipliné, sûrement volontaire, mais parfois décalé, notre Garde des Sceaux, Madame Nicole Belloubet, a essayé de nous séduire le jeudi matin dans un discours fermé, renvoyant aux rapports à venir les questions qui se posent aujourd'hui à notre profession.

Le président du Conseil Constitutionnel, Monsieur Laurent Fabius, est aussi intervenu le vendredi matin. Concis, précis, il avait peut-être la sagesse d'Akela, le vieux loup gris.

Arrêtons là avec le bestiaire de Kipling ! Chacun est venu délivrer son message au milieu de débats intéressants, d'évolutions indispensables, inévitables, provoquant les interrogations, les réflexions, les enthousiasmes et les craintes. Manquait pourtant une dimension : la justice est faite pour les petits d'hommes !

CONVENTION NATIONALE

6 000 avocats de toute la France étaient réunis à Bordeaux, dont une importante délégation marseillaise. Retour sur cet événement incontournable. Rendez-vous dans trois ans.

MERCREDI 18 OCTOBRE

LANCEMENT DU RÉSEAU NATIONAL DES INCUBATEURS (RNI)

Le RNI a été lancé officiellement lors de la première journée de la Convention Nationale des Avocats le 18 octobre 2017 au village des incubateurs, en présence de Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux, Marie-Aymé Peyron, bâtonnier élue du barreau de Paris, Jacques Horrenberger, bâtonnier de Bordeaux, Geneviève Maillet, bâtonnier de Marseille et les membres des incubateurs.

Acette occasion, le barreau de Montpellier a annoncé la création de son incubateur et a rejoint le réseau national des incubateurs

qui est maintenant composé de 7 incubateurs (Paris, Marseille, Lyon, Rennes, Toulouse, Bordeaux et Montpellier).

Le RNI a pour objectifs d'accompagner les changements structurels de la profession et de mettre des outils de modernisation de la profession à la disposition de tous les avocats. Il incitera les avocats à l'innovation et à la création de projets permettant ainsi à la profession d'être présente sur le terrain du numérique, et de proposer des solutions modernes facilitant l'accès au droit et aux avocats, dans le strict respect de nos valeurs déontologiques, qui constituent le socle et la force de notre profession.

Enfin, à l'initiative du Réseau National des Incubateurs, une grande consultation nationale a été lancée. Elle fera l'objet d'une synthèse publique et de propositions concrètes qui seront adressées à l'ensemble des pouvoirs publics au début de l'année 2018.



JEUDI 19 OCTOBRE

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT



Jean Boudot, avocat au barreau de Marseille, président de l'École des avocats du Sud-Est est intervenu à l'atelier « le secret professionnel de l'avocat » aux côtés de Jean-Louis Schermann et François Faugère.

JUSTICE PRÉDICTIVE, QUEL IMPACT SUR LA RCP DES AVOCATS !



Nathalie Olmer et Jean-Michel Ollier, avocats au barreau de Marseille ont animé l'atelier « Justice prédictive, quel impact sur la RCP des avocats ! »

STRUCTURES D'EXERCICE ET COMMERCIALITÉ DEPUIS LA LOI MACRON

Delphine Gallin, membre du CNB, s'est exprimée sur la loi « Macron » du 6 août 2015 et les décrets du 29 juin 2016.

VENDREDI 20 OCTOBRE

WOMEN'S BREAKFAST



Le Women's breakfast animé par Michèle Tisseyre a donné la parole aux femmes qui ont témoigné de leur expérience professionnelle et de leur parcours. Elles se sont exprimées : Christianne Feral Schuhl (Paris), Marie Aimée Peyron (Paris), Geneviève Maillat, Catherine Gazzeri-Rivet (Tours), Catherine Jonathan-Duplaa (Aix), Clotilde Lepetit (Paris), Alix Portet (Bordeaux).

PETIT DÉJEUNER DU MÉCÉNAT



Delphine Gallin et Wiefried Meynet avec les correspondants mécénat des barreaux,

CONVENTION NATIONALE

L'AVOCAT SANS JUGE, SANS TRIBUNAL SANS ROBE



Eve d'Onorio Di Méo, avocat au barreau, Membre de l'incubateur présente les adaptations en cours de la profession d'avocat. Une table ronde riche d'échanges sur les évolutions rendues inévitables par les développements toujours plus rapides de la technologie.

INNOVATION NUMÉRIQUE DES ORDRES ET SERVICES AUX AVOCATS



Nathalie Lauricella, avocat au barreau, lauréat de la conférence du stage, ancien membre du conseil de l'ordre a animé l'atelier Innovation numérique des ordres et services aux avocats

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

Le Premier ministre Edouard Philippe a prononcé un discours à l'issue des ateliers de formation. Pour la première fois depuis 1999, un Premier ministre est venu à la rencontre des avocats lors d'une Convention nationale.



FESTIVITÉS AUTOUR DE LA CONVENTION NATIONALE



Cérémonie d'intronisation de sept bâtonniers (photo ci-dessous) comme grands vignerons et grands bourgeois de Saint-Émilion le 20 octobre 2017 à Saint-Émilion. Ils deviennent ambassadeurs de Saint-Émilion dans le monde entier



INAUGURATION DE L'EXPOSITION «ROBE AROUND THE WORLD »



L'exposition internationale « Robe Around the World » a été inaugurée le 19 octobre par le président Pascal Eydoux, qui a coupé le ruban, en présence de Philippe-Henri Dutheil, président de la commission affaires européennes et internationales du CNB, de Geneviève Maillet, bâtonnière de Marseille, et de nombreuses délégations étrangères.

Le concepteur et commissaire de l'exposition était Me Wilfried Meynet, avocat aux barreaux de Marseille et du Luxembourg, récidiviste en la matière ayant déjà organisé précédemment une exposition en 2013 et un concours de stylisme sur le thème de la robe de l'avocat en 2016.

Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur Laurent Fabius, président du conseil constitutionnel et Monsieur Jacques Toubon, défenseur des droits, ont fait partie des très nombreux visiteurs de cette exposition. La projet étape serait la création d'un musée itinérant de la robe d'avocat élargi aux robes de magistrat et d'universitaire ...

A suivre ...



UN CONFRÈRE **AVERTI EN VAUT DEUX !**

Nous avons décidé d'interroger des jeunes confrères aux choix et profils professionnels diversifiés. Me Jennifer Attanasio, avocat depuis 6 ans, découvre les joies et difficultés de l'installation professionnelle qu'elle a pourtant murement réfléchi et préparée. Me David Decharron et Me Cyril Prieur, tous deux ayant prêté serment en janvier 2017, ont fait des choix professionnels différents, l'installation immédiate pour le premier, et la collaboration libérale pour le second.

Les réponses apportées par nos trois confrères respectifs permettront d'encourager, rassurer ou faire mûrir la réflexion et projets professionnels de chacun. Il s'agit de répondre aux interrogations des jeunes confrères (et particulièrement ceux qui prêteront serment en janvier 2018 et que nous félicitons) qui peinent à obtenir des retours d'expérience concrets.



**ME JENNIFER
ATTANASIO**

**installation après plusieurs
années de collaboration**

De quand date votre installation ?

Je me suis installée en janvier dernier, alors que j'entraîtais dans ma 6ème année de collaboration. Je n'ai eu qu'une seule collaboration depuis ma prestation de serment en janvier 2012.

Avais-tu pour ambition de t'installer dès ta prestation de serment ?

Honnêtement, je n'ai jamais projeté quoi que ce soit. Depuis mon stage d'immersion, les choses se sont faites assez naturellement. J'envisageais l'installation de manière assez abstraite, comme tout un chacun, mais sans plus de perspective. Puis, un concours de circonstances m'a amenée à l'envisager plus concrètement et, après réflexion, le pas a été sauté.

Qu'est-ce qui a motivé ton installation ?

J'y ai beaucoup réfléchi. En fait, à un certain stade, il est compliqué de continuer à développer sa clientèle, sans que cela affecte la gestion des dossiers du cabinet. Aussi, soit je prenais la décision de m'installer afin d'exploiter au maximum ces possibilités d'essor, soit je limitais volontairement ma clientèle et demeurais collaboratrice.

Quelles sont les difficultés rencontrées ?

La période s'écoulant entre l'annonce du départ et l'installation effective (avec toute la logistique nécessaire) est assez confuse et il s'avère difficile, en pratique, d'assurer correctement la transition. L'organisation d'une nouvelle structure prend nécessairement du temps (choix du local, du matériel, démarches...) et il ne faut pas cesser de travailler les affaires en cours, que ce soient les dossiers personnels ou ceux du cabinet.

De même, il faut prévenir tous nos interlocuteurs du changement de coordonnées (alors même que nous n'avons pas forcément encore mis en place tous les outils nécessaires : téléphone, fax et internet notamment), et, surtout, avertir les clients du cabinet que nous ne nous occuperons plus de leurs dossiers à l'avenir, ce qui se révèle parfois assez délicat, pour certaines personnes se sentant quelque peu abandonnées.

Il est important d'ajouter que l'installation est extrêmement anxiogène s'agissant de l'aspect financier. Ce point était d'autant plus inquiétant me concernant que j'avais conscience de ne pas savoir facturer et de ne jamais oser réclamer le paiement d'honoraires. C'est pourquoi j'ai passé le premier trimestre à accepter l'ensemble des permanences pénales pour m'assurer une trésorerie minimale, tout en travaillant les autres dossiers en cours, ce qui m'a vite conduit à l'épuisement.

Enfin, j'étais très attachée à mon cabinet, et à son fonctionnement quasi familial, étant précisé que nous étions presque une dizaine à cohabiter. Le fait de partir après tant d'années s'est révélé assez difficile pour moi, au regard des liens créés. J'essaye de passer régulièrement voir mes anciens collègues.

Quels sont les points positifs ?

La liberté, évidemment. Déjà, je peux moduler mes horaires comme je l'entends, voire prendre une journée en cas de besoin, ou travailler à domicile. Un autre avantage réside dans la latitude dont je dispose désormais pour gérer un dossier ou un client. Dans le cadre de ma collaboration, je disposais d'une grande

autonomie, mais, en présence de clients difficiles, il était délicat de m'adresser à eux avec fermeté, dans la mesure où il s'agissait de la clientèle du cabinet. Désormais, il est vrai que je durcis bien plus facilement le ton en présence d'un comportement qui me déplaît, sans crainte que le client n'en fasse reproche au cabinet.

Est-ce que tu prendrais la même décision avec le recul ?

Je pense que le timing était adapté et que je prendrai la même décision, mais, avec le recul, j'aurais apprécié subir un peu moins le stress lié à la situation et à mes doutes.

Quels conseils donnerais-tu à un confrère qui souhaite s'installer ?

D'une part, l'installation doit se faire à plusieurs. Il est nécessaire, à mon sens, de ne pas être seul. Ce métier est relativement difficile et il est important de

pouvoir être secondé en cas de maladie, de multiplication d'audiences le même jour ou de toute autre difficulté. En outre, le partage des frais inhérents à la structure est loin d'être négligeable, notamment en début d'installation. D'autre part, il me semble impératif de provisionner constamment, afin de ne pas se trouver démuné face aux appels de cotisations. J'épargne automatiquement la moitié des honoraires perçus pour le règlement des charges sociales. Enfin, il faut intégrer la nécessité de facturer correctement et, surtout, régulièrement. C'est un point sur lequel je suis toujours en phase d'amélioration. Voire d'apprentissage.

Comment vois-tu l'avenir ?

Dans l'idéal, sans procédure collective... Plus sérieusement, je ne me projette pas beaucoup plus qu'après mon stage d'immersion. Je le vois un peu comme un marathon : un effort continu et une progression lente.



ME DAVID DECHARRON

Installation immédiate après prestation de serment

De quand date ton installation ?

Je me suis installé dès ma prestation de serment, en janvier 2017. J'avais donc anticipé les démarches liées à cette installation après l'obtention du CAPA, dès novembre 2016.

Qu'est-ce qui a motivé ton installation ?

Tout d'abord, c'était un choix que j'avais fait il y a longtemps. J'avais déjà pris ma décision avant de rentrer à l'école des avocats. J'ai eu la chance de réaliser mon stage d'élève-avocat chez Christophe BASS, un avocat extraordinaire, qui m'a, je pense, formé de la meilleure des façons à la défense pénale. Cette volonté d'installation dès le début d'exercice a donc en partie été confortée par

cette formation, qui se poursuit en quelque sorte encore aujourd'hui puisque je travaille à ses côtés dans plusieurs dossiers et le sollicite constamment en cas de questionnement.

La raison majeure de cette installation est la volonté de travailler le plus librement possible, d'avoir tout le temps nécessaire pour progressivement construire sa clientèle, tout en requérant en permanence les conseils de confrères expérimentés.

Quelles sont les difficultés rencontrées ?

La création de toute nouvelle structure entraîne nécessairement des difficultés d'ordre administratif qui relèvent d'ailleurs plus du tracas quotidien que d'un réel problème.

La vraie difficulté se révèle dans les tout premiers mois d'exercice : l'objectif premier est de couvrir

ses charges fixes, du moins au début, l'activité se développant progressivement par la suite.

Quels sont les points positifs ?

Je suis très heureux d'exercer le seul métier qui m'intéressait vraiment et de pouvoir me consacrer quasi exclusivement aux affaires pénales. Le fait d'être libre dans mon travail est un point majeur qui conforte cette passion. Le temps dont on dispose pour le traitement de dossiers personnels est nécessairement plus conséquent que dans le cadre d'une collaboration libérale et il y a une certaine satisfaction à travailler ainsi.

Quels conseils donnerais-tu à un confrère qui souhaite prochainement s'installer ?

Je pense qu'il faut avant tout le désirer profondément, posséder un minimum d'aplomb, bien connaître la ville dans laquelle on

souhaite s'installer et être bon gestionnaire au quotidien.

Si ces quatre critères sont remplis, je conseillerais à ce confrère de foncer, sans jamais minimiser l'importance des relations avec la profession, et notamment l'aide primordiale que peuvent apporter les avocats d'expérience, quelle que soit la matière de prédilection.

Je crois que c'est un métier où

la rencontre et le contact galvanisent et nourrissent le savoir.

C'est le rapport privilégié entretenu avec des confrères qui m'a permis d'accéder à plusieurs dossiers, notamment criminels, me donnant ainsi l'occasion de plaider trois fois en défense devant la cour d'assises d'Aix en Provence les six premiers mois.

Seul, cela n'aurait tout simplement pas été envisageable, sur-

tout la première année.

Comment vois-tu l'avenir ?

Je suis à la fois confiant et nécessairement très soucieux. J'espère un accroissement rapide de l'activité et être en mesure de développer un cabinet compétent, à taille humaine et accessible, spécialisé dans la défense pénale de particuliers et de dirigeants d'entreprises.



ME CYRIL PRIEUR

Prestation de serment et collaboration

Depuis combien de temps es-tu en collaboration ?

J'ai commencé ma première collaboration le 6 janvier 2017, date de ma prestation de serment.

Tu as choisi un contrat de collaboration et non une installation immédiate, pourquoi ?

J'ai opté pour une collaboration libérale afin d'apprendre la profession d'avocat dans un cabinet structuré avec une activité importante. Cela me permet de me familiariser avec certains contentieux, mais surtout d'acquérir de bons réflexes aux côtés de professionnels ayant une expérience de la pratique et qui sont susceptibles de dispenser des conseils que j'accepte volontiers. À mes yeux, l'installation immédiate nécessite d'avoir outre de solides compétences et connaissances, un réseau de clients important ou, à tout le moins, régulier (type des clients institutionnels), mais aussi des fonds.

Quelles difficultés rencontres-tu en collaboration ?

Les difficultés de la collaboration libérale se situent surtout en matière sociale.

Bien que les jeunes collaborateurs bénéficient de l'ACCRE, les cotisations demeurent élevées pour un jeune avocat, d'autant plus lorsqu'on s'attarde sur l'étendue des droits sociaux qu'elles ouvrent.

Referais-tu le choix de la collaboration ?

Si le choix était à refaire, dans les mêmes conditions, oui je choisirais de nouveau la collaboration libérale.

Est-ce que tu recommanderais cette expérience à un confrère qui débute ?

Je recommanderais la collaboration libérale. Toutefois, je pense que chacun doit trouver la formule qui lui convient : collaboration libérale, collaboration salariée ou installation immédiate. Certains ne sont pas faits pour s'installer tout de suite et ne seront peut-être jamais faits pour cela. Inversement, certains ne peuvent donner le meilleur d'eux-mêmes que sous la forme d'une installation seul ou à plusieurs.

Parviens-tu, après bientôt un an de collaboration, à développer une clientèle personnelle ?

Oui, la collaboration permet de développer une clientèle personnelle. C'est impératif si on veut pouvoir vivre décemment. Aussi, j'ai la chance, contrairement à certains jeunes confrères, d'être dans un cabinet dont l'organisation permet de respecter le développement de l'activité personnelle. Je trouve choquant le cas des jeunes confrères qui n'ont pas cette possibilité alors même qu'ils ont signé un contrat qui le prévoit. Il leur appartient de se battre pour faire respecter ce temps privilégié, et si ce n'est pas le cas, demander la requalification de leur contrat en collaboration salariée.

Quelles est selon toi la durée idéale d'une collaboration avant l'installation / ou l'association ?

Je pense qu'il n'y a pas de durée idéale de collaboration avant de s'installer ou s'associer. Cela dépend de chacun, de son âge, de son état de santé, des obligations qu'on a, de ce à quoi on aspire, etc. Je pense qu'il faut savoir s'écouter et faire vraiment ce dont on a envie, qu'il s'agisse de choix professionnels ou personnels.

arapl

provence & var

Rejoignez les 19 500 libéraux qui nous font confiance

Des professionnels...
au service de professionnels

Cotisation annuelle

**Individuels
EIRL à l'IR**

173€^{TTC}

Cotisation annuelle

**Auto-
entrepreneurs
Micro BNC**

86,50€^{TTC}

Cotisation annuelle

Sociétés

346€^{TTC}

Deux sites pour vous proposer de nombreuses formations adaptées aux professions libérales.

ARAPL Six-Fours

ZAE la Millonne • Square l'Arboretum • Bât E

59 rue St Mandrier • 83140 SIX FOURS

Tél : 04 98 00 97 10 • Fax : 04 94 42 19 15

www.araplvar.org • secretariat@araplvar.org

ARAPL Marseille

6 Allées Turcat Méry • Le Grand Prado • 4^e étage

13008 Marseille

Tél : 04 91 17 72 20 • Fax : 04 91 17 72 29

www.araplprovence.org • accueil@araplprovence.org

MACRON : ACTUALITÉ DES ORDONNANCES

Comme si la commission de droit social s'ennuyait avant la parution des cinq ordonnances Macron du 22 septembre 2017 publiées le 23. Petit aperçu pratique d'un vaste programme, avant décryptage en profondeur à l'occasion d'un colloque en février 2018.

PAR LA COMMISSION DE DROIT SOCIAL



DEUX DATES

À RETENIR :



24 septembre 2017

Les ordonnances entrent en vigueur dès le lendemain de leur publication au Journal officiel, soit le, mais elles n'acquièrent force de loi qu'une fois le projet de loi de ratification adopté.



1er janvier 2018

Pour les mesures en attente de décrets d'application, le gouvernement s'est engagé à ce que la vingtaine de décrets attendus soit publiée d'ici le 31 décembre.

2 La rupture du contrat de travail : assouplissement ?



Assouplissement de l'obligation de motivation de la lettre de licenciement

Les motifs énoncés dans la lettre de licenciement pourront, après la notification de celle-ci au salarié, être précisés par l'employeur, dans des conditions et délais fixés par décret. (inapplicable en l'absence de décret).

Préciser et non ajouter, ultérieurement des éléments liés à son motif de licenciement, soit à son initiative, soit à la demande du salarié, dans des délais restant à déterminer par décret.

La motivation reste toujours soumise à l'appréciation du juge.

Les modèles de lettre de licenciement : des modèles-types seront fixés par décret pour les licenciements pour motifs personnels et économiques.

1 Les contrats à durée indéterminée de chantier ou d'opération un nouveau contrat ?



Disposition applicable au 24 septembre.

- Encadrement du régime applicable : Ne vise plus seulement le BTP. Une convention ou un accord de branche étendu qui définit les conditions de son recours et à défaut il peut être conclu dans les secteurs ou son usage est habituel. Le motif de rupture est la fin du chantier ou l'opération réalisée.



Assouplissement du cadre d'appréciation du motif économique et du périmètre de reclassement

Disposition applicable aux procédures engagées à partir du 24 septembre.

Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de l'entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans l'hypothèse inverse au niveau du secteur d'activité commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national.

3 Création d'un régime autonome de rupture du contrat

Inapplicable décret non paru

La rupture convention collective sera définie par accord collectif.

3 Modification profonde de l'indemnisation

Nouvelle formule de calcul de l'indemnité légale de licenciement

Applicable au 27/09, décret- du 25 septembre 2017

La formule de calcul de l'indemnité légale de licenciement qui est due après huit mois d'ancienneté ininterrompus (un an auparavant) :

- un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

Barème de réparation obligatoire

Applicable dès le 24 septembre, mais recours devant le Conseil d'État

Encadrement du pouvoir d'appréciation du juge

Instauration d'un barème de réparation obligatoire de licenciement sans cause réelle et sérieuse. En sont exclus les licenciements nuls en raison d'une discrimination, d'un harcèlement, d'une violation d'une liberté fondamentale.

Maintient du seuil - de 11 salariés

Si le salarié travaille dans une entreprise d'au moins 11 salariés :

application d'un barème (art. L1235-3 al 3)

Exemple : 2 ans d'ancienneté = entre 3 et 3,5 mois d'indemnisation

Si moins de 11 salariés (art. L1235-3 al 4-5)

Exemple : 2 ans d'ancienneté = 0,5 mois d'indemnisation.

3 Réduction du délai de saisine
Applicable dès le 24 septembre.

Délai de contestation de licenciement : 12 mois le délai de prescription de droit commun des actions portant sur la rupture du contrat de travail, par ex. licenciement pour motif personnel.

les actions portant sur un rappel de salaire se prescrivent par 3 ans.

3 Les contestations des avis du médecin du travail révisées : clarification ?

3 La nouvelle compétence du juge prud'homal
Inapplicable décret non paru

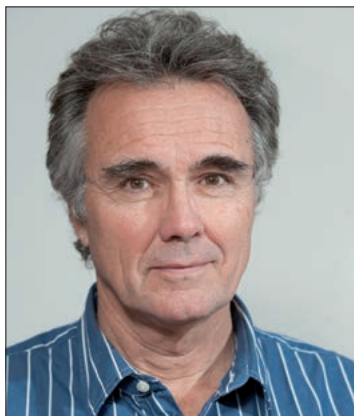
Saisine du juge prud'homal *en la forme des référés* pour contester les avis d'aptitude ou d'inaptitude physique, les propositions de mesures individuelles d'aménagement ou de transformation du poste de travail ou les mesures d'aménagement du temps de travail émis par le médecin du travail et reposant sur des éléments de nature médicale peuvent faire l'objet d'un recours (et non plus uniquement les éléments de nature médicale justifiant la décision du médecin du travail).

Le juge n'a plus impérativement à désigner un médecin expert près de la cour d'appel, mais est fondé si nécessaire à faire appel au médecin-inspecteur du travail.

3 Rappel des dispositions applicables
Applicable jusqu'à la parution du nouveau décret

Depuis le 1er janvier 2017, pour contester l'avis rendu par le médecin du travail, il est obligatoire de saisir le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés afin de demander la désignation d'un médecin expert dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis.





CHRISTIAN ROUSSE

LES MARD ON AVANCE !

Le RIN dispose désormais, en son article 6.3.1 « Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation », que : « L'avocat peut recevoir des missions de justice. Il peut également être investi d'une mission de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur (qualité dont il peut faire état dès lors qu'il est référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats [CNMA], de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

L'avocat qui souhaite être inscrit sur l'annuaire du CNMA en qualité d'avocat médiateur devra répondre à l'un des critères suivants :

- **200 heures de formation**, réparties en 140 heures de formation pratique et en 60 heures de formation théorique et incluant certains modules essentiels,
- **140 heures de formation et des expériences pratiques** en matière de médiation permettant de combler le déficit de 60 heures [une médiation est regardée comme équivalente à 15 heures de formation et un accompagnement en médiation équivaut à 8 heures de médiation ou de formation],
- **4 ans de pratique de la médiation** et 10 médiations [régime dérogatoire applicable jusqu'au 30 juin 2018].



Les dates des formations de base à la négociation et la médiation [EDA-IHEMN] en droit de la famille, droit des affaires, droit du travail sont calées à partir du 1er janvier 2018. Les programmes ont été adressés à tous les inscrits aux réunions d'information [formations continues de 3 heures] au premier semestre 2017 et sont en cours de nouvelle distribution. Certains responsables de commissions spécialisées ont émis le souhait de nouvelles réunions qui vont être fixées.

DATES DES FORMATIONS DÉJÀ FIXÉES :

NÉGOCIATION ET MÉDIATION EN DROIT DES AFFAIRES :

Cycle en cours :
restent 3 ateliers les
15 décembre 2017
12 janvier 2018
9 février 2017

NÉGOCIATION ET MÉDIATION EN DROIT DU TRAVAIL :

Cycle à partir de janvier 2018 :
5 ateliers :
19 janvier 2018
23 février 2018
23 mars 2018
13 avril 2018
18 mai 2018

Pour vous aider à développer les MARD, nous avons souhaité vous communiquer deux premiers modèles que nous utilisons pour notre formation de base :

- **Une clause de MARD**, qui prévoit en priorité le recours à la procédure participative, car ce doit être l'objectif des avocats, car elle fait de nous les seuls acteurs de la résolution du conflit avec leurs clients.

- **Un modèle de convention de procédure participative** que vous pourrez mener à bien si vous vous êtes formés aux MARD.

Vous trouvez ces modèles en format PDF sur le site de l'ordre des avocats.

www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/

Article 5-4. Confidentialité
Les pièces et informations citées dans la convention et écrits communiqués (les pièces dites officielles) ne sont pas confidentiels et pourront être, le cas échéant, produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel. Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

ARTICLE 6 - EXTINCTION DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

En dehors du terme de la procédure participative fixé à l'article 2, la procédure participative s'éteint par :
- la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend,
- l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend.

ARTICLE 7 - POURSUITE DE LA PROCÉDURE

MODELE DE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
(OBLIGATOIRE à PEINE DE NULLITÉ : Noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats)

ET :

Prise en la

D'une part

D'autre part

CLAUSE TYPE DE MODE AMIABLE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS
Établie à partir du modèle de clause de médiation de la FFCM

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat de quelque nature que ce soit sera obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale soumis à la procédure participative définie au livre V du Code de Procédure Civile. À défaut de signature d'une convention de procédure participative dans les trente jours de la demande formée par l'une des parties, c'est une médiation qui sera mise en œuvre. Les parties sont convenues expressément des modalités suivantes pour la mise en œuvre effective de la médiation :

1. Désignation du médiateur

La partie la plus diligente saisira le centre ou l'association de médiation dont le siège social est situé

Membre adhérent de la Fédération Française des Centres de Médiation

Dans un délai de trente jours à compter de la mise en demeure ou de la proposition de mode amiable de résolution du différend. Le centre de médiation ou l'association de médiation lui communiquera la liste des membres médiateurs qualifiés, indépendants, impartiaux, soumis à la confidentialité, agréés FFCM.

- 1.1. Soit les parties choisiront d'un commun accord un ou deux médiateurs sur cette liste
- 1.2. Soit les parties solliciteront du centre / association de médiation ci-dessus dénommée la désignation d'un ou deux médiateurs de cette liste.

En cas d'empêchement ou de refus de la mission par le ou les médiateurs désignés, le Président du Centre de médiation susnommée désignera un ou deux autres médiateurs, ayant une qualification identique, et membre du même centre de médiation.

- 1.3. À défaut de suivre l'un de ces processus, la partie la plus diligente saisira, sur requête par voie de référé le Juge compétent dans le ressort de l'élection du domicile ci-après afin qu'il désigne un ou deux médiateurs membres du même centre de médiation.

2. Lieu où se déroulera la médiation

Il est convenu que la médiation aura lieu dans le ressort départemental du domicile ci-après élu par les parties, dans les locaux du centre de médiation, ou dans ceux mis à disposition par le Barreau du TGI compétent, ou dans un local dont les parties en accord avec les médiateurs considéreront qu'il est neutre.

3. Honoraires et frais de la médiation

Les honoraires et frais de médiation dont les parties prennent connaissance auprès du centre de médiation désigné seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

4. Délai du processus

À compter de la saisine du centre de médiation, les médiateurs désignés disposent d'un délai de vingt jours pour inviter les parties en médiation. Dans sa lettre d'invitation, le ou les médiateurs informent les parties du montant de la provision à consigner à valoir sur les honoraires et frais de médiation. Cette consignation doit être effectuée dans les 8 jours de l'invitation faite par le médiateur.

Il est convenu que la durée du processus de médiation ne pourra pas excéder trois mois à compter de la consignation sauf accord express des parties et du médiateur ou des médiateurs.

5. Langue choisie par les parties

6. Sanction de l'absence de mise en œuvre de la présente cause de mode amiable de résolution des différends
Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de mode amiable de résolution des différends (MARD) est susceptible de rendre irrecevable la saisine du Juge compétent pour trancher le litige au fond et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

7. Clause d'élection de domicile

Les parties déclarent faire expressément l'élection de domicile à

Fait à ...
Le ...
Signature

signé par les parties, assistées de leurs avocats qui ont pu être homologués par le Juge compétent en vertu de l'article 2062 du Code de procédure civile

de la présente procédure participative, la partie la plus diligente sera tenue de conclure l'accord. En cas d'accord partiel, celui-ci sera conclu dans les formes du Code de procédure civile des questions non

présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de
présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de

des parties signataires.

exhaustive du présent acte, ont été énoncées sur les

stées de leur avocat, à la résolution amiable du différend qui les régit aux articles 2062 et suivant du Code civil.

quée, la confidentialité, en apposant sur chaque document la

res

assistent les parties, par tout moyen approprié en usage de procédure participative. Chaque avocat se charge de porter

er de sa prise d'effet le.....

ngation de la présente convention de procédure participative prendra fin de la durée de la mission du technicien que l'article 5-3. La présente convention prendra fin de manière définitive à l'article 6-1.

alités fixées à l'article 6-1.

LIEN À LA RÉSOLUTION DU DIFFÉREND

ur œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du différend et à la communication mutuelle des pièces et informations

ommuniquer mutuellement les pièces et informations

et de droit venant étayer ses prétentions.

on de leur différend sont les suivantes :

quise avant le

ons officielles, ce qui sera expressément précisé dans la convention de médiation.

ents et qualifications juridiques) invoqués par les

exécution, le cours de la prescription est interrompu et ne peut être inférieure à six mois.

is au juge pour qu'il statue sur le litige au fond et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

ssente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

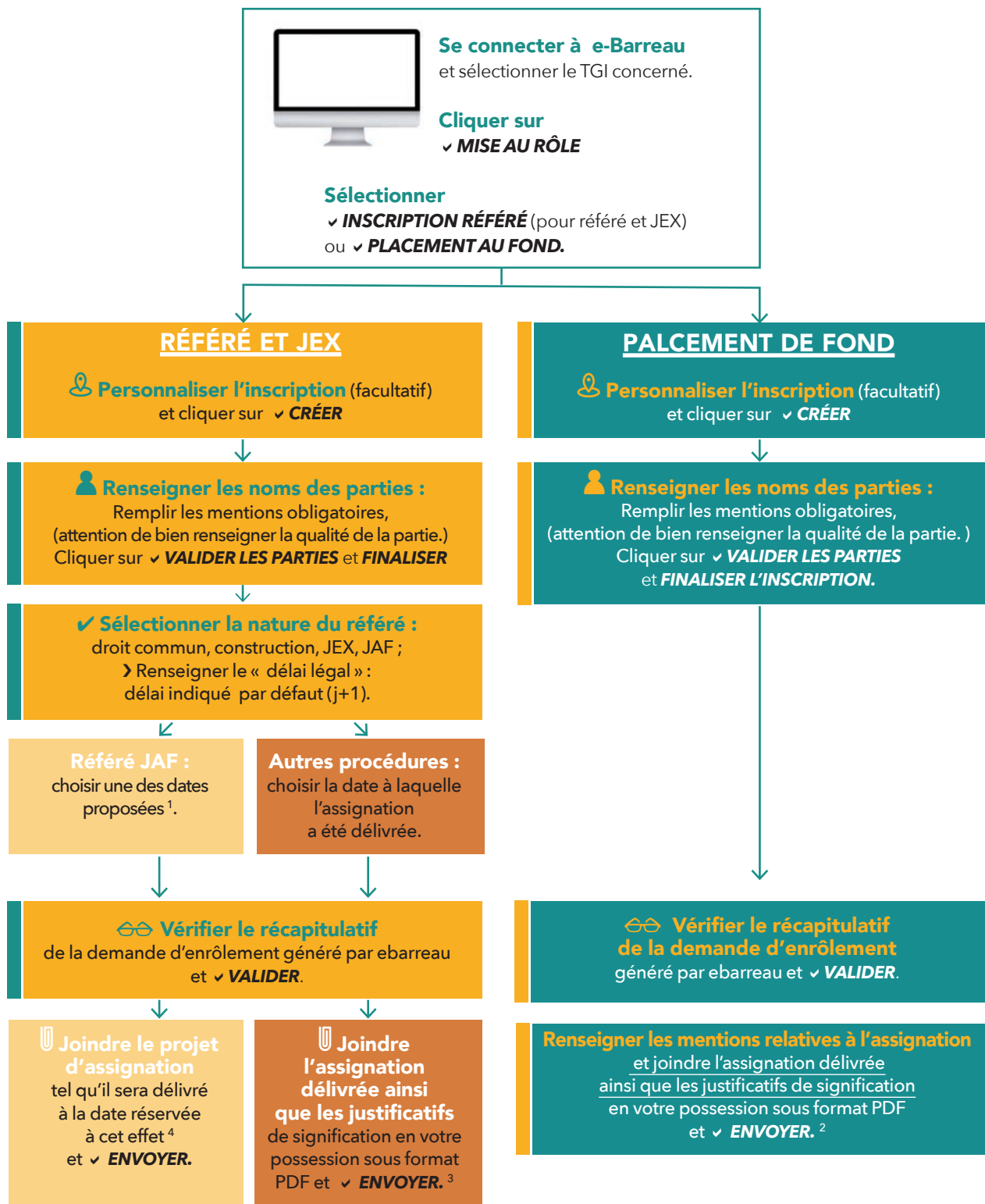
nt d'un commun accord. Elles ne pourront être produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend au sens de l'article 6.1. En revanche, le contenu des négociations et des échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, à l'exception de l'accord conclu, demeure confidentiel.

nt elle est débiteur au titre de la présente convention se trouvant alors sous le sceau des conservateurs

ENRÔLEMENT PAR RPVA DEVANT LE TGI

VADEMECUM

JULIA BRAUNSTEIN



Récupérer l'AR de l'enrôlement qui est généré automatiquement dans les éléments envoyés de la messagerie.
Attendre le message du greffe de confirmation de prise en compte de l'enrôlement.
Ne pas répondre à ce message pour communiquer ultérieurement avec le greffe mais passer par la messagerie.

SAISISSEZ UN NOM
CHOISISSEZ UNE OPTION

OK

A NOTER : Toute demande d'enrôlement devra être adressée au plus tard avant midi la veille du dernier jour ouvrable précédent l'audience de référé.

1/ Sur chaque audience, 5 dates sont réservées pour une inscription par RPVA.

2/ Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, les justificatifs de signification de l'assignation à chacun des défendeurs doivent être transmis au greffe, par voie électronique avant l'appel de l'affaire à la conférence présidentielle. Les documents originaux (assignation et justificatifs de signification) sont remis, au plus tard, avec le dossier de plaidoirie.

Cas particulier de l'assignation en divorce : Le placement de l'assignation en divorce s'effectue dans le dossier existant, ouvert lors du dépôt de l'enrôlement de la requête en divorce, par un message au greffe, en sélectionnant le titre de message « assignation en divorce après ONC », en indiquant le numéro RG tel que mentionné sur l'ordonnance de non conciliation.

3/ Pour les référés de droit commun et le JEX, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, les justificatifs de signification de l'assignation à chacun des défendeurs doivent être transmis au greffe, par voie électronique avant la 1ère évocation de l'affaire. Les documents originaux (assignation et justificatifs de signification à chacune des parties) sont remis au greffe, au plus tard le jour de l'audience de plaidoirie.

4/ Pour les référés JAF, lorsque l'enrôlement et le choix de la date a été fait via RPVA, il ne faut pas enrôler à nouveau lorsque l'assignation a été délivrée. Il s'agirait d'un double enrôlement. Pour envoyer l'assignation délivrée au greffe avant l'audience, sur support papier ou par RPVA, il est donc impératif de renseigner le numéro de rôle attribué lors de l'enrôlement. Il est précisé que l'assignation délivrée (avec justificatif des modalités de remise) doit être adressée au greffe, par voie électronique, avant la 1ère évocation de l'affaire. Elle doit être remise au greffe, en original, au plus tard lors de l'audience de plaidoirie.

Pour plus de précisions, se référer à la convention relative à la communication électronique en matière civile devant les TGI du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence accessible sur le site du Barreau de Marseille, espace avocat, infos EBarreau :

<https://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/espace-avocats/infos-e-barreau>



PRAEFERENTIA CORÉFRANCE :

UNE CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT NATIONALE

PAR DES AVOCATS, POUR DES AVOCATS

Reposant sur une idée simple et éprouvée : en matière d'achat, le nombre crée la force Praeferentia, a un peu plus de cinq ans et de nombreux atouts : interlocuteurs dédiés, proximité, taille humaine, marques propres et nationales, mobilier de bureau

PAR JULIEN AYOUN

Avec un site neuf, des offres qui se multiplient, elle est là pour faciliter le quotidien des avocats et des cabinets.

Certains l'oublient, d'autres ne le savent pas, Praeferentia est une association gérée par la profession. La signature d'un accord le 21 juin 2013 entre le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de France a ouvert la Centrale à tous les barreaux de France. Loin d'être un opérateur privé auquel elle est parfois assimilée, son seul but est de regrouper et fédérer les Barreaux afin d'obtenir pour tous, structures modestes ou gros cabinets des tarifs habituellement réservés aux grands groupes, et cela gratuitement. Aujourd'hui avec 140 barreaux adhérents, Praeferentia a une vraie force de négociation pour aboutir à des accords-cadres qu'aucune structure même la plus importante ne peut obtenir par elle seule. Ainsi, environ 900.000 euros d'économies en 2016 réalisées par environ 3.500 cabinets sur les seuls comptes « Fournitures de bureau » et « Impression ». Une offre qui s'enrichit chaque jour. L'un des points forts de Praeferentia, ce sont les fournitures de bureau, à juste titre avec 30 % d'économie proposée en moyenne sur ce compte. Si vous adressez une facture de fournitures, il est possible d'établir un devis avec les références correspondantes. Des économies sont possibles.

Si vous ne commandez pas vous-même les fournitures, d'autres partenariats peuvent vous intéresser. Plus de 80 prestataires, motivés par la profession

d'avocat, son évolution et ses enjeux, dans tous les domaines professionnels et même personnels sont effectivement référencés :

- copieurs, logiciels, mobiliers, défibrillateurs, accueil téléphonique, conseil en développement de clientèle, création de site internet, protection de votre E réputation, Informatique, téléphonie, câblage, visio conférence, paiement par CB
- Crèches et gardes d'enfants à domicile, dispositif d'aide à la personne...
- Déplacement, achat véhicule LLD, location...
- ainsi que des offres shopping-loisirs, sport, traiteur, vins et champagnes, etc.

Ces derniers mois, Praeferentia s'est considérablement développée pour répondre à vos attentes et être plus performante avec notamment, un nouveau site, plus fonctionnel et pratique, une connexion simplifiée via l'adresse mail déclarée à votre ordre et un mot de passe, de nouvelles fonctionnalités mises en place, historique de commande, recherche par mots clés, etc., la création de comptes pour les assistants qui passent les commandes, la création d'un mode Grand compte pour les très grosses structures. Est également mis en place une centrale logistique dédiée aux avocats permettant de maîtriser les livraisons et d'offrir environ 9.800 produits, issus en majorité de Staples mais aussi d'autres fournisseurs avec un taux de satisfaction de 98,5 %.

Rendez-vous sur : www.praeferentia.com

The screenshot shows the Praeferentia website interface. At the top left is the logo 'Præferentia coréfrance'. To its right is a search bar with the placeholder text 'Rechercher...'. Further right are several service category buttons: 'E-REPUTATION', 'IMPRIMERIE', 'PETITES ANNONCES', and 'GRANDS COMPTES'. On the far right, there are logos for 'AVOCATS BARREAU PARIS' and 'Conférence des Bâtonniers'. Below these are links for 'Bienvenue Mon Compte' and '0 articles Mon Panier'. A horizontal navigation menu lists various categories: 'FOURNITURES', 'EQUIPEMENTS', 'SERVICES CABINET', 'SERVICES DOMICILE', 'EDITION/FORMATION', 'DEPLACEMENT', and 'SHOPPING / BILLETTERIE / BIEN-ÊTRE / SPORT'. At the bottom of the screenshot, there are logos for 'Gazette du Palais', 'Lextenso', and 'BWG ASSOCIÉS - CABINET D'AVOCATS'. A large, stylized graphic of a fan or gear is visible in the background.

Maison médicalisée

Résidence Le Palais

04 96 16 25 00

**Une résidence de standing dans un environnement
privilegié à deux pas du cours Pierre Puget**



DomusVi

7 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille

palais-marseille@domusvi.com - www.residencepalais.com

CONGRÈS NATIONAL DE L'ACE À STRASBOURG

Le congrès national de l'ACE à Strasbourg les 5 et 6 octobre a été l'occasion de trois évènements majeurs pour le syndicat.



Séance d'ouverture avec Caroline Torza, présidente du Congrès et Denis Raynal, président de l'ACE

I - LE TRAITEMENT DU THÈME

« OUVERTURES » SOUS TOUS SES ASPECTS :

- ouverture à Strasbourg, l'internationale, la ville capitale de l'Europe, de son Parlement et de son Conseil, de la CEDH, mais aussi du Centre Européen de la Jeunesse,
- ouverture d'un congrès situé au confluent de l'Europe et du monde,
- ouverture sur le monde des affaires, des entreprises, de l'inter et de la multi professionnalité,
- ouverture aux nouvelles organisations des cabinets,
- ouverture à la jeunesse et à l'avenir,
- ouverture pour la valeur partagée.

Pour la « valeur partagée »

De nombreux ateliers ont traité de la valeur ajoutée née de la pratique de la multi-professionnalité, du développement de l'interculturalité et de l'amplification de la collaborativité. De même les conférences plénières ont permis de développer les sujets suivants :

- De la valeur ajoutée à la valeur partagée,
- Quelle(s) Europe(s) pour quel(s) projet(s) commun(s) ?
- L'énergie collaborative

II – LE LANCEMENT DU LIVRE :

« MUTATIONS DANS L'UNIVERS DES AVOCATS »

- L'ouvrage « Mutations dans l'univers des Avocats -



Tectoniques et Horizons » Ce livre traite nombre des thèmes abordés pendant le congrès et permet de constater l'indispensable utilité de l'avocat qui, pour le moins, s'adapte, mais mieux participe ou devance l'évolution de notre société, sujets développés au travers des articles rédigés par plus de 80 intervenants.

III – LES NOMINATIONS DE :

- Delphine Gallin a été nommée 1ère vice-présidente nationale de l'ACE.
- Christelle et Isabelle Grenier, ont été nommées vice-présidentes nationales de l'ACE JA, aux côtés de Chloé Froment.

Siège du Conseil Régional : Cabinet de Me Gilles Petit
1, rue Albert Cohen " Le Plein Ouest " Bât. B 13016 Marseille .
gillespetit.Avocat@wanadoo.fr



Tél. : 04.91.15.16.17. - 06.26.57.31.71.

ACE PARIS 23, rue Lavoisier 75008 PARIS

DES NOUVELLES DE L'UJA



La rentrée a débuté avec la Juris'cup les 15, 16 et 17 septembre où de nombreux confrères se sont retrouvés le vendredi soir autour du stand de l'UJA Marseille et de ses partenaires. La régata s'est plutôt bien déroulée puisque l'UJA termine seconde de sa catégorie sur ANDALE et remporte le prix du Barreau de Marseille. Ce moment de convivialité auquel l'UJA est particulièrement attachée a permis, le temps d'un wee-kend, d'oublier le programme chargé de la rentrée.

En effet, l'UJA de Marseille a notamment organisé deux sessions de formation sur la réforme de la procédure d'appel dispensées par Me Alexandra Boisrame, présidente de la FNUJA. Ces formations ont regroupé pas moins de 80 confrères qui ont pu échanger sur les enjeux de cette réforme.

L'UJA de Marseille s'est également rendue à Bordeaux pour la 7ème édition de la Convention nationale des avocats aux côtés de la FNUJA qui fêtait ses 70 ans. De nombreux thèmes ont été abordés tout au long de cette convention avec au cœur des débats « l'avenir de la profession d'avocat ». La FNUJA a rap-

pelé à cette occasion l'importance d'adapter notre profession au contexte économique qui évolue. L'UJA de Marseille a également organisé les formations suivantes :

- Le 10 novembre 2017 : la FNUJA est venu présenter la caravane du numérique ;
- Le 17 novembre 2017 : présentation des ordonnances « Macron » portant réforme du droit du travail. Ces formations ont regroupé un grand nombre de confrères.

L'UJA annoncera prochainement les dates de ses prochains évènements avec la remise du livret d'accueil des jeunes confrères et son traditionnel week-end ski qui devrait se dérouler début février. Syndicalement.



UJA
MAISON DE L'AVOCAT
51 RUE GRIGNAN
13006 MARSEILLE

SECTION DE MARSEILLE : UN NOUVEAU BUREAU POUR POURSUIVRE NOS ACTIONS

La section de Marseille du SAF s'est réunie en assemblée générale le 29 septembre dernier. À cette occasion, les avocats militants ont remercié chaleureusement sa présidente de section, Laure Daviau, et son bureau pour l'excellent travail accompli durant les deux dernières années. Il a ensuite été procédé à l'élection d'un nouveau bureau pour un mandat de deux ans également. Objectif : poursuivre les actions entreprises au bénéfice des justiciables et des avocats du barreau de Marseille.

Un nouveau bureau pour 2 ans

Lors de l'assemblée générale du 29 septembre, ont été élus à l'unanimité : Steve Doudet (président de section), Laurie Quinson et Cédric Porin (secrétaires), Vincent Schneegans (trésorier) et Shirley Leturq (responsable communication). Muriel Fassie et Zoé Poncelet siègent au sein du conseil syndical, organe de décision du SAF au niveau national.

Le justiciable au cœur de nos réflexions

Aujourd'hui comme hier, la Section de Marseille du SAF continue à placer le justiciable au cœur des réflexions et à militer pour une justice plus démocratique, de qualité égale pour tous, proche des citoyens et garante des droits et libertés publiques et individuelles. Dans cette perspective et pour illustration, la section de Marseille poursuit actuellement le combat contre les ordonnances réformant le Code du travail, lesquelles constituent une régression historique et une atteinte grave aux droits des salariés. À ce titre, la Section de Marseille soutient les différentes mobilisations et défilent aux côtés des organisations syndicales de salariés. Elle veille également à la sensibilisation des citoyens (stand d'information sur le Vieux port, distribution de tracts, etc.) et prépare une résistance juridique à travers l'élaboration d'un contre-argumentaire en droit de près de 50 pages, déjà disponible sur le site internet du syndicat. De même, le SAF continue à s'opposer à la pérennisation de l'état d'urgence en raison des risques de basculement dans l'arbitraire et la restriction des libertés individuelles et collectives. Autre illustration d'actualité : la section de Marseille participe à un collectif départemental pour la défense des Roms afin qu'il ne soit plus jeté l'opprobre sur ces citoyens européens auxquels il est refusé les conditions minimales d'un accueil humanitaire, en dépit de nos engagements européens.



© DR

Défense de la profession d'avocat en France et ailleurs

Placer le justiciable au cœur de nos réflexions n'est pas inconciliable avec la défense intransigeante de notre profession d'avocat. Au contraire, les deux préoccupations sont intimement liées pour le SAF dont l'acte de naissance, rappelons-le, est un manifeste publié dans la *Gazette du Palais* le 8 août 1972 sous le titre « *Pour une véritable organisation syndicale de défense de la profession d'avocat* ». À ce titre et à l'attention des confrères, la section de Marseille organise des formations (à venir sur les ordonnances Travail), des colloques (chaque année en droit pénal) et distribue dans les boîtes CARPA « la lettre du SAF » sur les sujets d'actualité. En outre, la Section de Marseille participe à des actions en justice relatives notamment aux délais déraisonnables de la justice dont souffrent aussi les avocats et à l'exercice des droits de la défense. Par ailleurs, le SAF demeure une source de propositions au sein des institutions de la profession et a présenté à cette fin une liste lors des prochaines élections au CNB. Steve Doudet est candidat au CNB. Enfin, le SAF est conscient que la défense de la profession d'avocat dépasse nos frontières et œuvre actuellement pour la libération de Salah Hamouri, avocat franco-palestinien et des confrères, membres du CHD, arrêtés en Turquie.

SAF MARSEILLE
2 Place de la Corderie 13007 Marseille
Tél : 04.91.33.34.01 / Fax : 04.91.54.09.98
saforg@orange.fr

LA PROVENCE TERRE PROMISE DE L'EMPIRE DU MILIEU



Le 12ème Forum économique franco-chinois s'est tenu le 26 octobre, pour la première fois hors de Paris, dans les prestigieux locaux du World Trade Center de Marseille. En effet, la Chambre de commerce chinoise en France, avec l'appui de l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire, a souhaité qu'il se tienne à Marseille. La cité phocéenne, jumelée avec la ville de Shanghai depuis trente ans, a développé un écosystème adapté à un échange franco-chinois. Elle a démontré sa capacité à attirer les investisseurs asiatiques pour construire un avenir partagé. Le projet « la route de la soie » consiste à créer de nouvelles passerelles entre les pays. Il rappelle l'époque historique de Marco Polo, et des grands échanges.

Geneviève Maillet, bâtonnier du barreau de Marseille, a apporté une expertise pratique au débat. Ce forum était animé par Me Bruno Lefebvre, avocat au barreau de Marseille, avec la participation de Me William Peterson membre de la commission internationale du barreau de Marseille. L'occasion de faire le point sur la pratique des échanges et des investissements franco-chinois.

Dans le cadre des dix ans de relations entre les barreaux de Marseille et Shanghai, la participation du barreau était légitime. En début d'année

2017, plusieurs rendez-vous avec des délégations chinoises ont été initiés.

En mars à la Mairie de Marseille, Geneviève Maillet, bâtonnier, avait déjà participé à une rencontre avec Gao Yuanyuan, Ministre conseiller à l'Économie (ambassade de la RPC) qui a déclaré à nouveau que Marseille était un endroit privilégié.

En juin, les « 48 heures d'opportunités », organisées par le barreau à l'occasion de la Rentrée Solennelle, ont permis la signature de plusieurs partenariats avec des barreaux extérieurs dont celui de Canton (Guangdong), représenté par son Vice-Président Fang Chen, en présence de Monsieur Dominique Tian, premier adjoint au maire et de Monsieur Didier Parakian, adjoint au maire, délégué à l'économie, aux relations avec les entreprises et à la prospective.



MISE EN PLACE AU RCS DES DÉCLARATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

FLORENCE ZENOU & DIDIER OUDENOT
GREFFIERS ASSOCIÉS

Nous souhaitons attirer l'attention des avocats formalistes du ressort, sur le nouveau dispositif de déclaration au RCS concernant les bénéficiaires effectifs, applicable depuis le 1er août dernier.

En effet, la directive européenne du 20 mai 2015 a renforcé le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en imposant notamment aux États membres de mettre en place des registres nationaux des bénéficiaires effectifs des entreprises et de certains trusts. Le décret 2017-1094 du 12 juin 2017 détermine la mise en œuvre de ce nouveau

dispositif. L'article L.561-2-2 du code monétaire et financier définit le bénéficiaire effectif.

Plus concrètement, il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion au sein des sociétés et des

organismes de placements collectifs. Les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les G.I.E doivent ainsi déposer en annexe du registre du commerce un document relatif à ce bénéficiaire effectif. Ce dépôt doit intervenir lors de la demande d'immatriculation au RCS, et pour les entités déjà immatriculées, au plus tard avant le 1er avril 2018.

En pratique, des modèles de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif sont mis à disposition des déclarants à nos guichets et disponibles sur notre site infogreffe.fr, qui propose d'ores et déjà le dépôt en ligne de ces déclarations, ainsi que les formalités dématérialisées aux RCS. Eu égard aux critères d'identification du bénéficiaire effectif propres à certaines formes juridiques, trois modèles ont été réalisés. Ils concernent les socié-



Bruno Nivière, président du tribunal de commerce entouré de Florence Zenou & Didier Oudenot, greffiers associés

tés, les organismes de placement collectif, les GIE et les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Chaque modèle comporte : les éléments d'identification de la personne morale, les éléments d'identification de la personne physique et les modalités de contrôle exercées sur la personne morale ainsi que la date à laquelle la personne physique est devenue bénéficiaire effectif. Lorsque la personne morale ne peut identifier aucun bénéficiaire effectif selon ces critères, le représentant légal doit être déclaré comme tel. Afin de faciliter la déclaration et le contrôle de ces modalités, les critères définis par les articles R.561-1 à R.561-3 du code monétaire et financier ont été intégrés dans ces modèles.

Le greffe est à votre entière écoute pour faciliter vos démarches, dans un objectif commun d'amélioration des processus déclaratifs des entreprises, gage de sécurité juridique et de transparence économique.

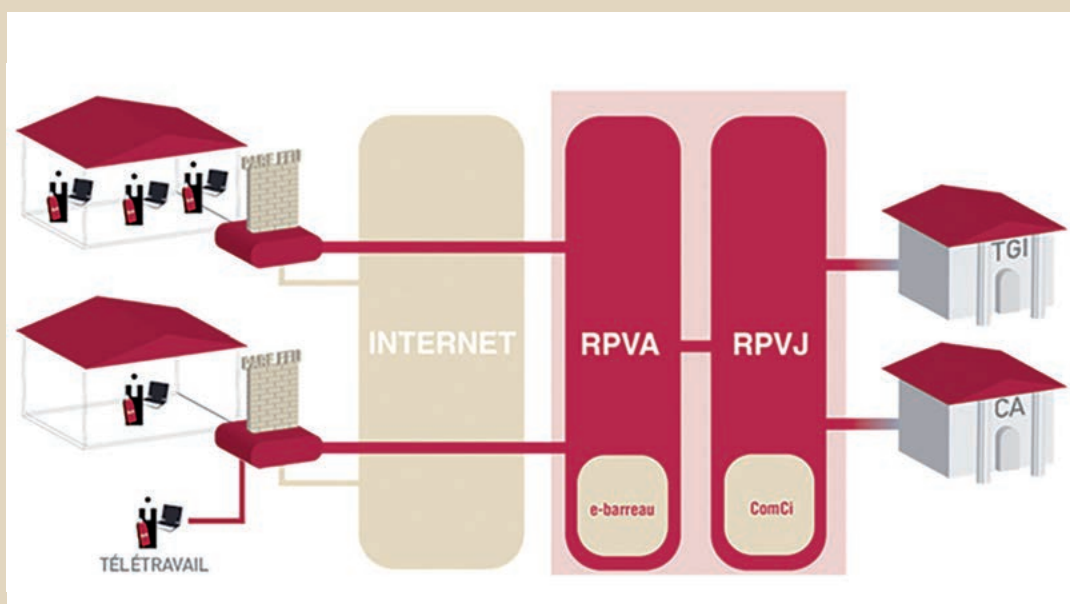


Instauration d'une mise en état électronique entre les avocats et le tribunal de commerce de Marseille

Après la signature en janvier 2017, d'un protocole relatif à l'organisation d'un calendrier de procédure en matière de contentieux général, le barreau de Marseille et le tribunal de commerce de Marseille ont souhaité encourager l'utilisation des échanges électroniques sécurisés via le portail «i-greffes» et le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA).

A l'issue d'une phase pilote qui a démarré en novembre 2017, la mise en état pourra être traitée de manière électronique et permettre la fixation des modalités et des conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et de données relatifs aux affaires traitées par le tribunal de commerce et les avocats.

Cette démarche collaborative des acteurs du procès amènera le barreau de Marseille et le tribunal de commerce de Marseille à signer un avenant au protocole relatif à l'organisation du calendrier de procédure lors de la rentrée judiciaire 2018.



LA PAROLE À ÉRIC NÉGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

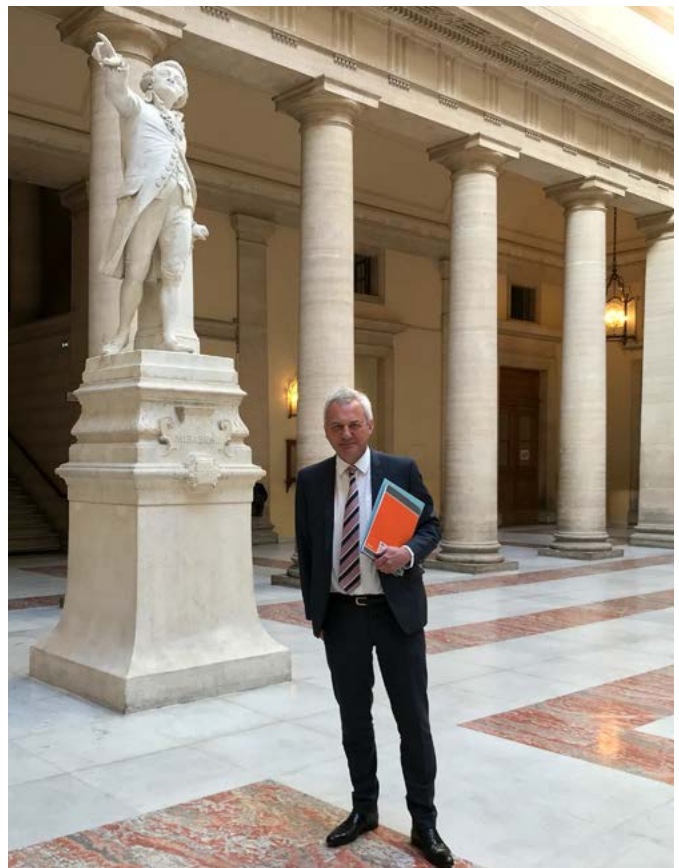
Monsieur Eric Négron a été installé premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 1er septembre 2017. Ancien juge d'instruction, ancien président de TGI et ancien président de Cour d'appel, il bénéficie d'une expérience unique puisqu'il a participé activement à l'organisation et à la mise en oeuvre de la politique informatique du Ministère de la Justice dès son origine. L'occasion de nous faire partager son regard sur les chantiers de la Justice à venir.

Le Journal du Barreau : Monsieur le premier président, pourriez-vous nous rappeler votre parcours ?

ÉRIC NÉGRON : Juriste de formation, j'ai une maîtrise en droit de l'université de Paris 2 Assas. J'ai aussi le diplôme de la Section Service Public de Sciences-Po Paris et un MBA en stratégie innovation et technologie que j'ai obtenu en 1992 à l'Institut Theseus qui était une école de formation dépendante de France Télécom au parc des Nouvelles Technologies à Sophia Antipolis. J'ai été un des premiers français à utiliser Internet à l'époque, car on avait la chance d'avoir des connexions avec les réseaux américains qui dépendaient de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique. J'ai donc baigné depuis longtemps dans ce monde de l'Internet, et des nouvelles technologies de l'information.

Sur ma carrière, j'ai commencé comme juge d'instruction, puis j'ai eu en charge l'organisation et la mise en oeuvre de la politique informatique du Ministère de la Justice en étant chef du bureau des services informatiques à la Chancellerie pendant plusieurs années qui ont vu la création de tous les logiciels qui fonctionnent dans les cours et les tribunaux, les prisons et les établissements de la Protection judiciaire de la Jeunesse mais aussi de l'Administration centrale, ce qui m'a permis d'acquérir une très bonne connaissance de la Chancellerie et de la France judiciaire. À la demande de Guy Canivet, premier président de la cour d'appel de Paris, j'ai participé à la création de l'Administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, ce qu'on appelle les services administratifs régionaux, et je suis devenu le chef de ce service en 2000. À l'époque, je gérais l'administration des 85 juridictions de la cour d'appel de Paris et le palais de justice de Paris pour le compte des trois juridictions qui y sont hébergées encore pour quelques mois, la Cour de cassation, la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Paris. Ensuite, je suis revenu en province avec une carrière de chef de juridiction.

J'ai été président du tribunal de grande instance de Châteauroux pendant 5 années, puis à Limoges pendant deux ans. J'ai présidé le 7e tribunal de France, le tribunal de grande instance de Lille de 2011 à 2014, et j'ai été premier président de la cour d'appel de Montpellier de 2014 jusqu'à ce jour.



Je suis très heureux d'être à la tête de la deuxième cour d'appel de France, une très belle cour prestigieuse. Nous sommes 123 conseillers et présidents de chambre et nous avons un contentieux très important qui justifie ce nombre de magistrats ; sur le ressort de la cour, on retrouve 500 magistrats du siège, ce qui donne une idée de l'importance de notre cour qui se rapproche plus de Paris par son fonctionnement que de Douai et de Versailles qui sont des cours d'appel qui nous suivent au classement national et qui sont d'une taille inférieure. La cour est divisée en pôles : social, pénal, commercial, famille et civil, qui ont chacun plusieurs chambres. L'organisation est complexe parce qu'on gère des dizaines de milliers de dossiers chaque année.

Lors de la Convention nationale des avocats, le ministre de la Justice et le Premier ministre ont annoncé cinq grands chantiers pour la justice. Comment vont-ils s'articuler concrètement au sein du ressort de notre cour d'appel ?

Ces cinq chantiers de la justice seront discutés lors des assemblées générales des huit tribunaux de grande instance du ressort et lors des assemblées générales de la cour d'appel qui se dérouleront aux mois de novembre et décembre 2017.

Sur la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale et l'efficacité des peines, nous avons reçu un questionnaire auquel nous répondrons lors de ces assemblées générales. S'agissant des chantiers de l'organisation judiciaire et de la dématérialisation, nous sommes dans l'attente d'une dépêche de la ministre de la Justice.

Sur l'organisation judiciaire, un des axes de travail est la réforme en particulier des cours d'appel et une des hypothèses de travail serait de calquer la carte des cours d'appel sur la carte des régions administratives, ce qui ne nous semble pas raisonnable parce que cette carte ne répond pas au besoin de justice qui est beaucoup plus important dans le Sud de la France que dans le Nord.

Le pourtour méditerranéen s'étend de Collioure à Menton, et chaque année, la population y augmente : près de + 0,6 % pour le département du Var, + 1 % pour le Gard et + 1,4 % pour l'Hérault, et des millions de touristes qui sont dans notre région, ce qui génère beaucoup de contentieux. Avec une façade maritime très importante, la cour connaît des contentieux particuliers, comme la cabanisation et les paillotes, gérés dans les tribunaux correctionnels et par les chambres des appels cor-

rectionnels. Le taux de contentieux est nettement supérieur au reste de la France, par exemple au TGI de Marseille avec 6.656 référés contre 1.617 au TGI de Lille pour une population qui est même supérieure sur l'arrondissement de Lille (1.200.000 habitants contre près d'1 million pour Marseille). Le contentieux ici est nettement supérieur au reste de la France, et la pyramide des âges est élevée pour nos magistrats et fonctionnaires, mais aussi pour notre population parce que les Français qui envisagent de prendre leur retraite préfèrent la prendre au soleil. Cette population qui est très âgée est souvent placée sous tutelle d'où un suivi important pour nos juridictions d'instance.

Je considère que les cours d'appel méditerranéennes (Aix-en-Provence, Montpellier, et Nîmes) ont toutes leur raison d'exister et répondent au besoin de justice qui est considérable dans notre région. La suppression d'une cour ne serait pas raisonnable parce que nous n'aurions pas les capacités de répondre au besoin de justice de nos populations méditerranéennes qui est beaucoup plus important que dans le reste de la France. La carte judiciaire doit correspondre au besoin de justice des citoyens.

La cartographie des juridictions administratives est calculée et définie en fonction du besoin de justice des citoyens, raison pour laquelle on retrouve un tribunal administratif à Nice, à Toulon, à Marseille, à Nîmes et à Montpellier. Il n'existe aucune région de France où cinq tribunaux administratifs se côtoient pratiquement tous les 100 km, sauf sur la côte méditerranéenne parce qu'il existe un réel besoin de justice.

Il faut donc maintenir nos trois cours d'appel méditerranéennes si l'on désire qu'une justice de qualité soit encore rendue dans nos contrées qui gagnent chaque année des dizaines de milliers d'habitants, la pression démographique étant très forte dans notre ré-



gion, ce qui génère un nombre d'avocats très important, justifié aussi par cette demande de justice qui est plus forte chez nous qu'ailleurs en France. Notre cour a la chance de bénéficier d'un maillage territorial unique en France.

Sur la cour d'appel d'Aix, il existe 18 tribunaux d'instance, ce qui est justifié parce que nous avons, là aussi, une population dense qui a besoin de justice et je suis très satisfait de disposer d'un tribunal d'instance à Fréjus, à Martigues et qu'il y ait des juridictions d'instance qui soient proches des gens, ce qui n'est pas forcément le cas ailleurs en France où l'on a supprimé près de 200 tribunaux d'instance lors de la réforme de la carte judiciaire.

Une autre piste de travail est la création du tribunal de première instance, c'est un chantier qui mérite réflexion. Ce que je souhaite c'est qu'on n'utilise pas les méthodes brutales déjà subies pour faire la réforme de la carte judiciaire, mais des réformes qui soient plus consensuelles.

S'agissant du chantier de la dématérialisation...

On a commencé la dématérialisation des procédures pénales. Tous les dossiers d'instruction sont numérisés, ils font l'objet d'un inventaire et les chambres de l'instruction et les cours d'assises travaillent sur des dossiers numérisés.

Je propose qu'on étende cette dématérialisation à tout le domaine pénal ainsi qu'à tous les dossiers civils. C'est le cadre d'un projet appelé PORTALIS (qui était avocat à Aix-en-Provence), il se trouve que j'en suis « le sherpa » en charge de la communication interne et externe du projet, raison pour laquelle j'ai ouvert avec le ministre de la Justice de l'époque, Jean-Jacques Urvoas, le 12 mai 2016 le site Justice.fr. Ce site internet sera aussi un outil intranet et donc, PORTALIS sera l'outil de gestion de toutes les cours et tribunaux. Actuellement, on retrouve des logiciels métiers type par juridiction : cour d'appel, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes et tribunal d'instance. À l'avenir, vous aurez un seul logiciel qui gèrera aussi les communications électroniques avec le Réseau privé virtuel des avocats et toutes les communications électroniques avec les autres intranets ou extranets avec lesquels on travaille, par exemple OPALEXE, qui est la plateforme développée par les experts judiciaires pour le suivi des mesures d'expertise.

C'est un chantier de grande ampleur, la dématérialisation de toutes les procédures qu'elles soient civiles et pénales. J'espère que le ministère de la Justice se donnera les moyens financiers et humains de ce chantier de la dématérialisation, ainsi qu'une politique d'accompagnement et de formation des magistrats et des fonctionnaires, mais aussi des avocats parce que je pense que cela impactera vos outils de gestion et de communication ce qui nécessitera un travail commun sur l'impact de ces outils.

Le Conseil national des barreaux travaille d'ailleurs avec l'équipe PORTALIS au développement de ces outils, qui auront des conséquences sur notre formation de magistrat et également sur la façon de travailler des avocats.

Un greffe civil national permettra bientôt de faire des recherches sur tous les dossiers ouverts en France, les communications élec-

troniques seront nationales et plus locales et ce sera à terme la disparition de la postulation régionale.

Avez-vous une idée approximative des délais de mise en place ?

Dans des délais très, très courts puisque l'un des projets de la ministre de la Justice et du Premier ministre est que la justice puisse être saisie par internet, en ligne par l'avocat, mais aussi par les justiciables. La procédure civile peut être modifiée très vite par la voie réglementaire, ce qui n'est pas le cas de la procédure pénale, dont les évolutions dépendent d'un processus législatif.

Il est donc possible que dans les mois qui viennent, il y ait des



annonces de modification de la procédure civile qui soient mises en œuvre très rapidement et qu'on mette à disposition des justiciables et des avocats, des outils liés à PORTALIS, qui permettront une saisine plus rapide via internet de la justice et un suivi aussi de son dossier par la voie électronique, à l'instar des recours devant le juge de l'administratif à travers le logiciel Télérecours.

On utilise très bien la communication électronique entre magistrats et avocats à la cour d'appel et au tribunal de grande instance, mais pas au conseil de prud'hommes ni au tribunal d'instance. Si le Premier ministre nous donne les moyens de cette politique, elle sera mise en œuvre rapidement d'autant plus que la ministre de la Justice annonce une loi de programmation pour la justice, de 2018 à 2022, avec un financement important et une augmentation du budget de la justice qui soit conséquente.

Est-il possible de faire un premier état des lieux de l'application du décret du 6 mai 2017 réformant la procédure civile ? Quel regard portez-vous sur les premières applications ?

Ce décret a besoin d'être éprouvé par les magistrats, les greffiers et les avocats. Nous avons fait une action de formation devant la cour d'appel pour les magistrats et les fonctionnaires de justice. Nous travaillons avec les bâtonniers du ressort, dont le bâtonnier Geneviève Maillet sur la mise en œuvre de ce décret au sein de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ce que je souhaiterais c'est qu'on

ait une position cohérente dans chaque pôle sur la mise en œuvre du décret du 6 mai, lequel accélère la mise en état du dossier devant la cour et avec des délais qui sont drastiques pour les avocats. Ce raccourcissement des délais procéduraux crée des contraintes sur les barreaux et demande une technicité nouvelle pour l'avocat, ce qui revient de fait à demander à un avocat de cour d'appel d'avoir la technicité de l'avoué, supprimé au 1er janvier 2011. D'ailleurs, beaucoup d'avocats s'adressent à des anciens avoués qui sont devenus avocats pour suivre leurs dossiers à la cour et pour éviter de commettre des erreurs.

Avec ces dates butoirs très courtes et la multiplication des échéanciers, on met une pression considérable sur les avocats et on multiplie les risques d'erreur, et donc de déclaration de sinistre auprès des assureurs. Les avocats vont devoir soit s'impliquer à fond dans le décret du 6 mai, soit s'ils n'ont pas l'opportunité de faire des procédures d'appel régulièrement, ils devront s'adresser à des avocats postulants spécialisés en procédure d'appel.

Ce décret cause plus de problèmes qu'il n'en résout et je le regrette. Le paradoxe de ce décret est qu'il accélère la procédure d'instruction du dossier, mais pas la procédure de jugement, parce que nous avons des délais de jugement qui sont encore trop longs.

C'est très surprenant, pour ne pas dire contre-productif !

Nous n'avons pas une capacité de jugement qui réponde à cette rapidité de la mise en état. Ainsi, devant les Chambres sociales, il existe plusieurs procédures en parallèle : orale pour les dossiers antérieurs au 1er août 2016, écrite pour les dossiers postérieurs au 1er août 2016 jusqu'au 1er septembre 2017, et une autre procédure écrite depuis cette date en application du décret du 6 mai 2017, et une procédure mixte, pour le défenseur syndical. C'est une source de complication et d'erreur pour nos greffes et pour vous aussi, avocats, parce que vous devez appliquer sur certains dossiers une procédure orale et sur d'autres une procédure écrite.

L'engagement que je prends auprès des barreaux, c'est d'apporter des réponses cohérentes par pôle, mais je pense que ce décret va nous créer plus de problèmes que nous apporter des solutions pour accélérer le jugement des dossiers d'appel.

Est-ce que vous avez un message particulier à adresser aux avocats du ressort de la cour d'appel ?

Nous avons la chance d'appartenir à une région et à une cour d'appel qui est très en avance dans beaucoup de domaines, qui fonctionne bien, où la justice est rendue dans des délais raisonnables. Il y a des exceptions, mais je trouve que tous les acteurs de la justice sont mobilisés pour rendre une bonne justice, la mise en place de la politique d'accès au droit est extraordinaire. Un des dossiers qui me tient à cœur est la création de la maison de justice et du droit de Marseille. Je sais que j'ai le soutien de la Bâtonnière Geneviève Mailet. Je souhaite vraiment qu'on soit tous mobilisés pour cette politique de l'accès au droit et qu'on inaugure dans les mois qui viennent cette MJD qui sera installée dans le 14e arrondissement de Marseille.

Je souhaite qu'on développe aussi la médiation civile et familiale. Pour la médiation civile, le décret de mise en œuvre de la

liste des médiateurs de la cour d'appel est publié : une liste des médiateurs de la cour d'appel sera donc créée en 2018. Cette liste des médiateurs sera ouverte aux avocats qui ont fait le choix de se former et de se spécialiser dans le domaine de la médiation.

Tout ne doit pas aller au contentieux, nous devons avoir le réflexe de réfléchir à une solution de médiation plutôt qu'à une solution de contentieux parce que la médiation peut aussi se dérouler en cour d'appel. Je souhaite créer des audiences de médiation à la cour comme on pourrait aussi en créer dans les tribunaux de grande instance : nous devons impulser une dynamique qui rejoint les chantiers de la justice du XXIe siècle.

Des points d'accès au droit ont été créés dans chaque TGI à côté du bureau d'aide juridictionnelle, pour aider les plus démunis à faire leurs demandes d'AJ, s'ils ne passent pas par un avocat. L'idée est vraiment de coller aux besoins et aux évolutions de la société.



Enfin, notre façon de travailler évolue dans chaque chambre, il faut se rappeler que depuis une quinzaine d'années, le bureau virtuel des magistrats à la Cour de cassation implique qu'ils n'utilisent plus un dossier papier : toutes les pièces sont numérisées. Si on se projette avec des dossiers dématérialisés, on n'aura bientôt plus de dossier papier, on travaillera différemment avec vous, avec des audiences présidentielles ou par visioconférence et vous nous présenterez ces dossiers numériques avec des liens hypertextes nous donnant accès à vos pièces qui elles-mêmes seront dématérialisées.

PROPOS RECUEILLIS PAR JULIEN AYOUN



CHRISTIAN BAILLON-PASSE

QUELLES NOUVELLES DU DROIT PUBLIC ?

LA GUERRE DES ORDRES (JURIDICTIONNELS) EST-ELLE À L'ORDRE DU JOUR ?



Qui n'a pesté contre le dualisme juridictionnel, source fréquente d'hésitations et d'erreurs d'aiguillage ? En même temps comment ne pas apprécier le plaisir que procure l'interrogation consistant, par exemple, à savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître du litige opposant un usager au gestionnaire d'un service public industriel et commercial au titre de la faute qu'aurait commise ce service dans l'élaboration d'une étude préalable à la réalisation par l'usager de travaux d'assainissement non collectif ? Ou celle-là pas mal non plus : quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action indemnitaire engagée par une caisse primaire d'assurance maladie contre une commune à la suite de l'accident dont une assurée de la caisse a été victime en empruntant un train touristique communal ? Il y en a des centaines du genre.

Solution pour mettre fin au casse-tête ? Supprimer un des deux ordres juridictionnels ! Oui, mais lequel ? Et est-ce vraiment souhaitable ? L'année 2017 a, semble-t-il, signé la reprise d'une guerre que l'on croyait terminée et la sortie des haches (hommage à la tribu des Hurons) que l'on pensait bien enterrées ? Hugh !

Prenant la parole le 21 juillet 2017 devant la promotion ENM 2017, le vice-président du Conseil d'État continue d'évoquer le « Dialogue entre les deux ordres de juridiction » en expliquant que le dualisme juridictionnel « est le fruit d'une longue histoire nationale, mais il garde aujourd'hui sa pertinence pour des raisons autres que celles qui l'ont vu naître » et que « les remises en cause de cette dualité ne sont pas nouvelles, mais elles sont largement injustifiées ». On ignore l'intensité des applaudissements qui ont ponctué son intervention. Car le 25 juillet 2017 le président de la Cour de cassation consacre une tribune (la deuxième d'une série de quatre) sur le thème « Pour l'unité de juridiction ». Rendant certes hommage à « l'action persévérante du Conseil d'État », la tribune évoque la scission juridictionnelle qui « s'est trouvée confirmée pour une ère nouvelle, qui allait être marquée par un mouvement très déterminé de la juridiction administrative vers un statut de protecteur des droits des personnes, partagé avec le juge judiciaire, et accompagné comme un effet nécessaire d'un recul progressif du primat de l'intérêt général face aux droits individuels ».

Reactivée par le recul de la

voie de fait et l'état d'urgence contrôlé par le juge administratif, la consécration du juge administratif comme gardien des droits fondamentaux à l'égal du juge judiciaire, fait cependant grincer des dents. Et le président de poser la question : « Ce faisant, une nouvelle question prend corps et s'impose d'elle-même au débat public : quelle justification peut-on avancer aujourd'hui en faveur de l'existence de deux ordres de juridiction séparés ? ». Dans quel sens croyez-vous, a conclu la tribune ? On cite : « Ni les corporatismes de part et d'autre, ni les difficultés de formation des juges au droit administratif que l'École nationale de la magistrature est en mesure d'intégrer, ni l'intérêt intellectuel présenté par les débats devant le tribunal des conflits, ne peuvent constituer des raisons convaincantes au maintien d'un système qui se présente pour le justiciable comme un des arcanes les plus difficiles sur la voie de l'accès à la justice et à l'intelligibilité de nos institutions ».

C'est plutôt clair et on voit quel est l'ordre dans le colimateur... L'émotion a été grande dans certains cercles.

Affaire à suivre...



Le juge administratif est-il compétent face à une OQTF et une mesure de placement en rétention ?

Illustration du thème qui précède, dans deux arrêts du 27 septembre 2017, la Cour de cassation a dû se prononcer sur la détermination de l'ordre juridictionnel compétent à l'occasion de l'émission d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) associée à un arrêté de placement en rétention administrative. La difficulté se posant du fait que le contentieux de la décision de rétention des étrangers incombe au JLD, seul juge devant lequel cette décision peut être contestée. La cour décide que le juge administratif est seul compétent pour connaître de la légalité des décisions relatives au séjour et à l'éloignement et ce, c'est cela qui est intéressant, même si l'illégalité de ces décisions est invoquée à l'occasion d'une contestation devant le juge judiciaire d'une décision de placement en rétention (Arrêts n° 1062 et 1063 du 27 septembre 2017).

MENACE CONSTITUTIONNELLE SUR LE PARQUET ?

« Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. À l'audience, leur parole est libre. » (article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature). Une QPC transmise le 27 septembre 2017 par le Conseil d'État au Conseil Constitutionnel pose un beau problème constitutionnel dans la mesure où selon l'USM (à l'origine de cette QPC) relayée par le Conseil d'État, ce texte donne au garde des Sceaux - membre du Gouvernement et du pouvoir exécutif - un pouvoir de contrôle sur les magistrats du parquet qui porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel a trois mois pour trancher la question... quel suspense !

MISE EN LIGNE DE L'APPLICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Je me contente de citer in extenso le communiqué du Conseil : « Afin de mieux faire connaître son action, le Conseil constitutionnel met à disposition une application permettant de suivre en temps réel son activité sur tous les supports mobiles. Gratuite et téléchargeable sur l'App Store et le Play Store, l'application CConstit permet notamment de consulter toute la jurisprudence, de recevoir des alertes lorsqu'interviennent de nouvelles décisions et de suivre les audiences QPC en direct ».



Que pense le conseil d'État des silhouettes féminines et des effrontées ?



Pas n'importe lesquelles. Celles de la commune de D ! Il a été demandé au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA d'ordonner au maire de la commune de faire retirer de l'espace public les panneaux disposés dans le cadre de « l'année de la femme ». Le Conseil d'État juge que « si, en dépit des intentions affichées par la commune, les panneaux incriminés peuvent être perçus par certains comme véhiculant, pris dans leur ensemble, des stéréotypes dévalorisants pour les femmes, à l'opposé de l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 4 août 2014, ou, pour quelques-uns d'entre eux, comme témoignant d'un goût douteux voire comme présentant un caractère suggestif inutilement provocateur s'agissant d'éléments disposés par une collectivité dans l'espace public, leur installation ne peut être regardée comme portant au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

L'ENFANT, LE DOMAINE PUBLIC ET LE JUGE

La convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 janvier 1990, est-elle invocable à l'encontre d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants ?

Réponse du Conseil d'État : oui. Le Conseil d'État a depuis 1997 reconnu l'effet direct de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ici il précise la portée concrète qui s'attache à cette convention lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public. Le Conseil d'État indique qu'il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux. L'intérêt de l'enfant n'empêche donc pas la mesure d'expulsion, mais entre en ligne de compte dans la fixation du délai pour expulser. Ma foi rien d'étonnant. (CE, COMPLÉTER -07-2017, n° 395911).





MATHIEU CROIZET
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

ACCÈS AU DOSSIER PENDANT LA GARDE À VUE

Jusqu'à une époque relativement récente, l'avocat n'était pas admis à assister son client pendant ses auditions lors de la garde à vue, ce qui constituait une violation manifeste de l'égalité des armes, composante essentielle des droits de la défense.

Cette présence et cette assistance étaient pourtant reconnues par la Cour européenne des droits de l'homme comme fondamentales.

Toutefois, les juridictions répressives dans leur ensemble avaient adopté une position intransigeante et conservatrice à ce sujet, refusant de faire application de la jurisprudence européenne. Un long combat fut engagé par les avocats français pour que cela change.

La première victoire fut une décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, laquelle avait jugé contraire à la Constitution le régime antérieur de la garde à vue. C'est donc dans ce contexte que la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, qui devait entrer en vigueur le 1er juin 2011, était supposée réformer la procédure de la garde à vue en accroissant les droits du gardé à vue et le rôle et les pouvoirs de l'avocat. Par la suite, 4 arrêts de l'Assemblée plénière de la cour de cassation en date du 15 avril 2011 (Cass. Ass. plén., 15 avril 2011, nos 10-30.316, 10-30.313, 10-30.242, 10-17.049) ont statué sur la régularité de mesures de garde à vue au regard de l'article 6 § 1 de la CEHD (droit à un procès équitable) et de la jurisprudence de la Cour européenne. Ces décisions ont consacré le droit à l'assistance effective d'un avocat dont la présence était immédiatement rendue obligatoire lors des interrogatoires, et ce, avant même l'entrée en vigueur de la loi prévue le 1er juin 2011.

Toutefois, depuis, nous, les avocats, avons seulement accès aux pièces suivantes : le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical, la notification de prolongation de la garde à vue le cas échéant, la ou les premières auditions en cas d'intervention en cours de garde à vue

Il est donc manifeste que les droits de la défense et l'égalité des armes ne sont toujours pas respectés en France, l'avocat étant quasiment muet et aveugle. Or, ce débat sur la communication de l'entier dossier lors de la garde à vue ne devrait pas avoir lieu, ou plus exactement plus lieu, car ce droit aurait dû être introduit avant le 2 juin 2014 dans notre droit interne, conformément à la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 (article 4) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Après un bref espoir, il s'avère que cette directive n'a pas été transposée correctement dans le délai imparti. En effet, la loi n°2014-535 du 27 mai 2014, supposée le faire, n'a pas consacré l'accès de l'avocat à l'entier dossier d'enquête sur le temps de la

garde à vue ; l'amendement « révolutionnaire » n'a pas été adopté à la demande de la garde des Sceaux qui estimait préférable d'attendre les conclusions de la Commission Beaume en juin 2014... Le rapport Beaume n'a finalement été déposé qu'en juillet 2014 et il reconnaît que la phase d'enquête doit, comme le précise la Cour européenne des droits de l'homme, être soumise aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits.

Toutefois, à ce jour, le droit d'accès et de communication de l'ensemble des pièces du dossier n'est toujours pas en vigueur en France en violation manifeste des dispositions de l'article 4 de la directive précitée.

Est-il nécessaire de rappeler qu'une directive adoptée au sein de l'Union européenne constitue une norme singulière dès lors qu'elle exige après son adoption, une mesure de transposition au sein de chaque État membre dans un délai imparti. Les États se doivent de respecter directement la directive, indépendamment de sa transposition, si ladite directive n'a pas été transposée dans le délai imparti, et dans ce cas, elle peut être donc soulevée directement par les justiciables. C'est l'effet direct du Droit de l'Union (cf l'arrêt *Van Gend en Loos* du 5 février 1963 et arrêt *Costa contre Enel* du 15 juillet 1964 consacrant le principe de primauté du droit européen.)

De ce fait, si une règle nationale est contraire à une disposition du droit de l'Union, les autorités des États membres doivent faire prévaloir la disposition européenne.

Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue. (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft, C/ 11-70*), donc y compris constitutionnelle.

De plus, le conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2004, Loi sur la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-496 DC), en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, a précisé que « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ».

En définitive, en application des articles 6§1 et 6§ 3, c de la convention, de la directive susvisée applicable directement, les personnes gardées à vue doivent non seulement bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat dès les premières auditions, mais ce conseil doit avoir accès au dossier.

Alors, il nous appartient de nous battre pour que les droits de la défense soient enfin pleinement respectés. Vous savez donc ce qu'il nous reste à faire.

13 NOVEMBRE

LA PLACE DU DROIT DANS L'ÉCONOMIE DE L'INNOVATION

COLLOQUE DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES DU BARREAU DE MARSEILLE

La 4ème édition du colloque de la commission Économie et Entreprises du barreau de Marseille, organisée en partenariat avec l'Institut de Droit des Affaires d'Aix-Marseille, s'est tenue dans le cadre prestigieux du Château Ricard, en présence de Madame le bâtonnier Geneviève Maillet.



MARIE-CHRISTINE WASSILIEF-VIARD ET
MARIE-CAROLINE BERNARD

MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE
RESPONSABLES DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

Cet évènement a rassemblé plus de 80 participants dont de nombreux acteurs du monde économique. Les responsables de la commission remercient particulièrement pour leur investissement, Emeline Bastianelli, Helen Coulibaly-Le Gac, Isabelle Grenier, Camille Merlet et Jean-Mathieu Luciani, membres actifs de la commission qui ont organisé cet évènement d'une main de maître.

Les tables rondes étaient toutes deux animées par des avocats, des universitaires et des chefs d'entreprises. Elles ont abordé les thèmes de :

- « L'entreprise face au défi de la gestion des données numériques : Le droit, outil de sécurisation de son patrimoine immatériel » ;
- « L'entreprise face au défi de l'intelligence artificielle : le droit, outil de régulation et de développement ».

Les intervenants, de grande qualité, ont apporté leur vision concrète et pratique. Ainsi, David Bosco, professeur et directeur de l'IDA et Nicolas Bronzo, maître de conférences, ont dressé un état du droit. Ils ont souligné les challenges, les perspectives qui s'offrent aux avocats et les défis à relever. Puis, Philippe Escojido, PDG de Dynedoc, plateforme facilitant et sécurisant la gestion de documents, a fait le constat des besoins et des problèmes juridiques rencontrés. Il a relevé le rôle fondamental de son avocat dans le développement et la sécurisation de son activité. Eddy Alberto, délégué à la protection des données - Airbus Helicopters,

a expliqué la gestion des données confidentielles au sein de son groupe, de manière à respecter la norme et garantir un égal accès à la sécurité et à la protection des données personnelles. Aurore Orcel, responsable des affaires juridiques à l'hôpital Saint Joseph, est intervenue sur la gestion des données personnelles, sensibles dans le secteur hospitalier et sur le droit à l'épreuve de la télémédecine ainsi que des nouvelles pratiques médicales. Christine Caviglioli, vice-présidente, New Mobility Solutions- Gemalto nous a plongés dans le futur pas si lointain de la voiture autonome. Quand la réalité dépasse la fiction...

Tous ont fait part de leur besoin d'être accompagnés par un avocat afin de les conseiller dans cette transition numérique. À nous de nous emparer de ces nouveaux marchés ! Forts de la dynamique mise en place en début d'année 2017 au sein de la commission Économie et Entreprises, nous avons fait un pari audacieux en choisissant de sortir de la maison de l'avocat pour replacer l'avocat au cœur de la vie de la cité. Ce choix n'était pas anodin, Paul Ricard ayant toujours été un chef d'entreprise visionnaire et ouvert sur tous les mondes. Pari réussi !

À l'ère du numérique et face à une concurrence croissante, l'évolution de la profession doit se poursuivre pour nous permettre de conquérir de nouveaux territoires en mettant en avant nos compétences et notre savoir.

Rendez-vous l'année prochaine pour la prochaine édition et dans l'intervalle aux réunions de la commission qui se tiennent le 3ème mardi de chaque mois ! N'hésitez pas à nous rejoindre !



6 NOVEMBRE

POLITIQUE DU PARQUET

Xavier Tarabeux, procureur de la république près le tribunal de grande instance de Marseille a explosé la politique du parquet aux avocats phocéens à la maison de l'avocat, en présence de Geneviève Maillet, bâtonnier et Pierre Bruno, membre de la commission pénale du barreau de Marseille.



11 NOVEMBRE

**LA DDHU ADOPTÉE
PAR LA FBE À LONDRES**

La déclaration universelle des droits de l'humanité présentée par Corinne Lepage et signée le 30 juin à Marseille, a été adoptée à l'unanimité le 11 novembre à Londres par les bâtonniers des barreaux d'Europe à l'occasion des 25 ans de la Fédération.



Monique Stengel, avocat au Barreau de Paris, Vice-Présidente de l'AEA- Olivier RAYNAUD, avocat au barreau de Marseille – Geneviève Maillet bâtonnier - Corinne Lepage, avocat au barreau de Paris, ancienne ministre de l'Environnement- Dominique Attias, vice-bâtonnier du barreau de Paris - Marie-Caroline Bernard, avocat au barreau de Marseille

26 OCTOBRE

60 000 REBONDS PACA

L'association 60 000 Rebonds a présenté ses actions d'aide «à rebondir» au tribunal de commerce de Marseille en présence de Geneviève Maillet, bâtonnier et Bruno Nivière, président du Tribunal de Commerce.



13 OCTOBRE

ENVIRONNEMENT ET SANTÉ

Corinne Lepage, avocat au barreau de Paris, ancien ministre de l'Environnement, était présente à la Maison de l'Avocat, pour la conférence « Environnement & Santé en Europe », organisée par l'Union des avocats européens, en présence de Robert Gelli, procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Geneviève Maillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, et Gérard Abitbol, avocat au barreau de Marseille, doyen des présidents d'honneur de l'Union des avocats européens.

11 ET 12 OCTOBRE

SALON DES ENTREPRENEURS

Le barreau de Marseille entend se positionner sur le terrain de l'innovation et de la transformation numérique. Il a participé activement pour la 2e année au salon des Entrepreneurs Marseille Provence Côte d'Azur les 11 et 12 octobre dernier au Palais des Congrès à Marseille. Les avocats marseillais, membres de commissions ordinaires, sont intervenus sur 4 ateliers traitant de thèmes d'actualité :

- Les données personnelles : tout ce qu'il faut savoir
- Création, développement et promotion de votre site internet
- Optimisation des RH : le droit du travail en marche !
- Libération de l'économie. Osez innover : nouveaux outils de développement.

Tout au long des deux journées ont eu lieu sur le stand de l'Ordre des avocats des consultations gratuites en droit des affaires, droit social ainsi qu'en droit numérique et droit des nouvelles technologies.



L'incubateur du barreau de Marseille a été présenté aux participants au salon.

Ils sont intervenus : Mes Emeline Bastianelli- Charlotte Baldassari- Julia Braunstein- Marie-Caroline Bernard- Helen Coulibaly-Le - Nicolas Courtier- Djaouida Kiared - Sabine Jouve - Nathalie Olmer - Olivier Raynaud - Xavier Renoux et Stéphanie Sioen-Gallina.

6 OCTOBRE

JUSTICE PRÉDICTIVE

Le bâtonnier Pierre Séculier du barreau de Bruxelles français et son dauphin Michel Forges ont tenu le 6 octobre une réunion de leur Conseil de l'Ordre à la Maison de l'avocat à Marseille.

C'était l'occasion de partager avec le bâtonnier Geneviève Maillet, les réflexions et actions respectives de leurs deux barreaux, autour du nu-



mérique au service des justiciables, comme de la profession d'avocat. Les membres de l'incubateur du barreau de Marseille et de la com-

mission nouvelles technologies ont été invités également à intervenir. La problématique de la justice prédictive a été abordée.

9 OCTOBRE

PARTENARIAT ORDRE KEDGE



Geneviève Maillet, bâtonnier du barreau de Marseille et Christophe Mouysset, directeur relations entreprises de Kedge ont signé une convention de partenariat à la Maison de l'Avocat qui concrétise entre les deux structures un échange durable privilégiant des relations de proximité et de qualité.

L'Ordre des avocats et Kedge sont convaincus des bénéfices que constituent les relations entre écoles et les institutions en terme de professionnalisation et d'innovation. Pour cela, Ils ont estimé opportun d'opérer un rapprochement de leurs activités. Cette collaboration s'effectuera dans des domaines qui permettent de faire bénéficier à KEDGE et ses étudiants de l'environnement et du savoir-faire de l'Ordre des Avocats et d'apporter à l'Ordre des avocats les capacités de collaboration d'un établissement dont la qualité de formation est reconnue.

L'objectif commun est de mettre en collaboration les structures respectives pour faire progresser l'innova-

tion sur le territoire et de faire bénéficier les étudiants de KEDGE et les avocats du barreau de Marseille d'échanges de bonnes pratiques au travers de stages, de conférences, de participations aux jurys.

Ce partenariat a pu être mis en place grâce à deux membres du Conseil de l'Ordre, Marie-Christine Wasilieff Viard et Marie-Caroline Bernard (avec l'aide précieuse de Me Camille Merlet). Elles sont aujourd'hui toutes deux en charge de la coordination ce partenariat qu'il leur appartient maintenant de faire vivre avec le concours de tous les avocats au Barreau de Marseille.

A PROPOS DE KEDGE BUSINESS SCHOOL

KEDGE Business School est une école de management française de référence présente sur 4 campus en France (Paris, Bordeaux, Marseille et Toulon), 3 à l'international (2 en Chine à Shanghai et Suzhou, et 1 en Afrique à Dakar) et 3 campus associés (Avignon, Bastia et Bayonne). La communauté KEDGE se compose de 12 600 étudiants (dont 25% d'étudiants étrangers), 183 professeurs permanents (dont 44% d'internationaux), 275 partenaires académiques internationaux et 55 000 diplômés à travers le monde. KEDGE propose une offre de 32 formations en management et en design pour étudiants et professionnels, et déploie des formations sur-mesure pour les entreprises au niveau national et international. Membre de la Conférence des Grandes Écoles et accréditée AACSB, EQUIS et AMBA, KEDGE Business School est une institution reconnue par l'Etat français, avec des programmes visés, et labellisée EESPIG. KEDGE est classée par le Financial Times 33ème meilleure Business School en Europe et 22ème mondiale pour son Executive MBA.



kedge.edu - [@kedgebs](https://www.facebook.com/kedgebs) - [Facebook/kedgebs](https://www.facebook.com/kedgebs)

14 SEPTEMBRE GRAND OPENING

Aix-Marseille FrenchTech a organisé son «Grand Opening», dans un cadre original, au J1, hangar de 6 000 m² situé sur les quais du Grand port maritime de Marseille. Cet événement, auquel ont participé plus de 1 500 personnes, avait pour ambition de réunir l'ensemble de l'écosystème numérique de la métropole Aix-Marseille et de montrer la puissance du territoire. Une importante délégation du barreau de Marseille a participé à l'événement.



31 AOÛT ET 1ER SEPTEMBRE ENTRE TRADITION ET MODERNITÉ

Organisées depuis 11 ans par les barreaux de Marseille et d'Aix-en-Provence, en partenariat avec l'École des Avocats du Sud-est, les Estivales de la Formation se sont tenues cette année les 31 août et 1er septembre à la faculté de droit et de science politique de Marseille, site Canebière. Les avocats participants ont pu valider 16 heures dans le cadre de la formation continue obligatoire.

LES NOUVELLES PUBLICATIONS **tpbm**
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

EL
Expert Legales

PLATEFORME D'ANNONCES LÉGALES
POUR LES PROFESSIONNELS
DU DROIT ET DU CHIFFRE

vous proposent un nouvel outil totalement dédié
aux professionnels du chiffre et du droit

www.expertlegales.fr

Publiez vos annonces

- ✓ Constitution de société
- ✓ Modification de société
- ✓ Cessation d'activité ...

NOUVEAU Publiez dans tous les départements français

Gérez vos annonces

- ✓ Vérifiez la parution de vos annonces
- ✓ Gardez un historique des annonces

Imprimez vos attestations, vos factures

NOUVEAU Téléchargez le justificatif de la page
du journal en pdf

Recherchez une annonce

- ✓ Tris par date, région, support...
- ✓ Affichage des annonces par journaux
- ✓ Recherche par référence

LES NOUVELLES PUBLICATIONS
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

vous proposent
un nouvel outil
totalement dédié
aux professionnels
du chiffre et du droit



Pour obtenir votre accès professionnel : 04.91.13.66.05

LES NOUVELLES PUBLICATIONS **tpbm**
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

DES HEBDOMADAIRES RÉGIONAUX AU SERVICE DES PROFESSIONNELS
32 Cours Pierre Puget - CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 / Tél : 04 91 13 66 05

LES BEAUX JOURS DES SALARIÉS-CRÉATEURS



VINCENT SCHNEEGGANS

Ce n'est pas parce qu'un employeur a payé un salaire à son employé-créateur qu'il peut exploiter la création réalisée sans l'autorisation de son salarié sans bourse délier... La seule existence d'un contrat de travail n'entraîne pas la cession des droits d'exploitation. Il n'y a pas d'implicite dans ce domaine.

Le principe est posé par l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel l'existence d'un contrat de travail par l'auteur d'une œuvre de l'esprit « n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa », lequel alinéa rappelle que « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Pour que la cession soit valide, il faut qu'il existe, entre employeur et salarié, une « convention expresse, conclue dans les conditions de la loi » (Cassation, civile, Chambre sociale, 11 mai 2016, n° 14 26.507, cas d'un journaliste dont le journal a revendu son article sans son autorisation, alors que le contrat de travail ne comportait pas de clause de cession de droits).

L'article L. 131-3 du CPI précise que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

L'employeur ne peut, par ailleurs, s'affranchir de tout paiement de droit lors de l'exploitation de l'œuvre que dans des cas limités. Par exemple s'il est lui-même considéré comme l'auteur de l'œuvre, ce qui implique qu'il s'agisse d'une œuvre collective (article L113-2 alinéa 3 du CPI).

En cas de conflit entre employeur et salarié créateur

se pose la question de la juridiction compétente. Les conflits interviennent généralement après une rupture du contrat de travail. Le salarié-créateur a naturellement tendance à ne saisir que le conseil de prud'hommes, pour des demandes de nature pourtant bien différentes : salariales bien sûr, mais aussi liées à ses droits de propriété intellectuelle. Il demande, par exemple, la condamnation de l'employeur à des dommages et intérêts pour le licenciement qu'il estime abusif (le Conseil de prud'hommes est alors bien compétent pour juger de cela), mais également pour contrefaçon (par exemple en cas de réutilisation de son œuvre par l'employeur à qui il n'avait pas expressément cédé ses droits d'exploitation dans son contrat de travail).

Or, cette dernière demande relève de la compétence du tribunal de grande instance. La règle est posée par l'article L331 du CPI selon lequel les « actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique (...) sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance (...) ».

Et pourtant, les conseils de prud'hommes, les chambres sociales des Cours d'appel et la chambre sociale de la Cour de

cassation continuent de rendre des décisions statuant sur des demandes qui concernent les droits d'auteur, s'agissant de salariés créateurs.

Mais attention, le risque pour le salarié (et pour son avocat) de ne saisir que le Conseil de prud'hommes est double : que l'adversaire soulève l'incompétence du juge prud'homal ou que le juge lui-même se déclare incompétent, ce qu'il peut faire selon les règles de procédure civile. Le salarié créateur aura alors perdu du temps et peut-être de l'argent !



LE PROMENEUR DU CONSEIL D'ÉTAT

Les publicistes se souviendront éternellement du Huron au Palais Royal découvrant en même temps que ses escaliers, le recours pour excès de pouvoir. Un autre promeneur, moins célèbre et dont on ne parle jamais, n'a pourtant pas quitté les lieux, et plus précisément la salle d'assemblée générale du Conseil d'État, depuis presque un siècle ! De qui s'agit-il donc ?

Entrons dans la salle de l'assemblée générale... Tout autour de cette belle pièce des peintures monumentales en quatre tableaux allégoriques figurant "La France laborieuse se présentant au Conseil d'État". Elles sont du peintre Henri Martin, spécialiste des commandes publiques. Il orna tour à tour le Capitole de Toulouse, la préfecture du Lot à Cahors, la Sorbonne en 1908, l'Hôtel de Ville de Paris, un cabinet de l'Élysée en 1908 et le Conseil d'État en 1914-1922. Les Marseillais seront fiers de savoir que l'une d'elles représente le port de Marseille pour le commerce et la mer. L'ouvrage est beau, les couleurs réussies, la vie est là. Mais revenons à notre « promeneur ». Il trône au-dessus des fauteuils de la tribune. Un homme pensif marche un livre à la main dans une forêt. La toile s'appelle « le travail intellectuel ». C'est l'un des quatre tableaux de Martin.

Sur le site du Conseil d'État, on lit que « l'idée initiale, qui conserve toute sa valeur, est de montrer que le Conseil d'État est proche de la société française et non déconnecté de la réalité et que ses membres doivent faire preuve de réflexion au moment de rendre des avis éclairés ».

Allons plus loin quand même, car cette belle œuvre pose quelques questions. Allégorie de la pensée « en marche » (Martin et son promeneur étaient-ils déjà macroniens avant Macron ?) la peinture un brin pointilliste interroge : ce promeneur qui pense est-il anxieux ? Est-il plutôt serein ? Est-il l'humble représentation du juge administratif conscient de ses responsabilités (d'où le côté voûté ?). Ce promeneur-là en tout cas est un homme de la terre. C'est vers elle qu'il cherche l'inspiration - peut-être le génie d'une nouvelle solution jurisprudentielle - et non vers les cieux. L'artiste voudrait-il souligner que jurisprudence administrative se fonde dans un système pratique non déconnecté de son environnement (la méta-



phore de la Nature) et non dans le ciel purement théorique du droit et des idées, qu'il ne s'y prendrait pas autrement.

Il y a une autre piste que l'on va oser même si les solutions de la jurisprudence ne suscitent pas tous les jours un réel engouement. Il faut savoir qu'Henri Martin a peint à peu près le même bonhomme dans d'autres toiles. Ces autres tableaux le désignent comme un poète. Et si ce Promeneur dans la salle d'Assemblée générale était alors ici un appel à la poésie ? Poésie du droit administratif ? Personne évidemment n'en doute. Poésie dans l'art de juger ? Est-ce nécessaire ? Est-ce souhaitable ? J'aime à cet égard la définition de la poésie donnée par je ne sais plus qui pour qui lequel elle est « le lien rigoureux qui lie ce qui est sans rattachement ». Lier ce qui est encore épars n'est-ce pas cela aussi l'office du juge ?

CHRISTIAN BAILLON-PASSE



ALGERNON : COURIR ENSEMBLE



La 33ème édition de cette course de la solidarité et du partage était forte en émotion le 8 octobre dernier. Les avocats du barreau de Marseille et leur bâtonnier Geneviève Maillet ont répondu présents en nombre sur la ligne de départ. Ils ont couru sous les couleurs de l'association les Amis d'Émilie. Me Michel-Roger Bergel a remis la coupe du barreau de Marseille aux enfants qui représentaient l'association Fouque.

OPEN DE GOLF DES BARREAUX

Félicitations à nos golfeurs du barreau de Marseille accompagnés par ceux du barreau de Montpellier qui ont remporté cette année l'Open des Barreaux contre le barreau de Paris.

14 points à 12 et ce fût une victoire méritée. L'année prochaine, le barreau de Paris recevra le barreau de Marseille qui aura à cœur de conserver la précieuse coupe.

Cette compétition s'est déroulée sur les 22 et 23 septembre au Golf de Cannes-Mougins et au Golf de Saint-Andréol. À l'issue de la première journée, les Marseillais avaient pris une belle avance, l'écart s'est resserré le lendemain matin, et tout s'est joué dans les dernières parties avec une équipe de Paris qui ne voulait pas lâcher la coupe qu'elle remportait depuis plusieurs années. Marseille a gagné



CETTE ANNÉE LA JURIS'CUP AVAIT UNE FORME OLYMPIQUE



150 voiliers étaient inscrits dans l'esprit traditionnel qui allie sport et convivialité. Le droit, la voile et la communication par l'image se sont positionnés en même temps sur la ligne de départ.

Marc Pajot, médaillé olympique et vainqueur de la Route du Rhum, était présent dès l'ouverture du colloque avec le préfet de région, entouré de marins de très hauts niveaux dont Charline Picon, Médaille d'or de planche à voile. La thématique proposée était orientée sur l'intérêt pour l'entreprise à communiquer par la voile sportive qui apporte un message dynamique en images de

la plaisance sous toutes ses formes. Le programme d'intervention riche n'a pourtant pas éclipsé les juristes à la barre de cette 27^e édition particulière. En effet cette Juris'Cup arrive à la fin de Marseille Capitale Européenne du Sport 2017 et le comité olympique avait annoncé la veille que Marseille serait la ville olympique des épreuves de voile en 2024.

Le ministère de la Justice avait affrété pour la première fois un gréement aux côtés de celui du barreau de Marseille et de celui de la Conférence nationale des Bâtonniers. La régata s'est courue avec le cœur. Depuis plusieurs années le barreau de Marseille et la Juris'Cup développent des partenariats solidaires afin que de belles causes profitent de sa notoriété, notamment avec la Ligue contre le cancer, Axa Atout Cœur et la Fondation de France.

Sur l'eau, comme sur terre, les avocats ont mis le cap tous ensemble vers l'année olympique.



© Robert Poulain



LES VALEURS DE LA DÉFENSE EN JEU

Marseille capitale européenne du sport 2017 a réservé vendredi 22 septembre une surprise sur le terrain de sport de Zidane le Z5. 150 joueurs amateurs de différents horizons sont venus disputer un tournoi de football, répartis en équipes portant les noms de défenseurs des droits de l'homme.



Le match s'est joué entre les représentants de la Croix-Rouge, du quartier de la Sauvagère, de la banque, de la Légion étrangère, de la faculté de droit, des marins-pompiers, du journalisme, de la Région, de la chambre des huissiers, de la CCIMP, d'UNIS, du théâtre Toursky, d'étudiants de l'École des avocats et de l'École Centrale ainsi que la commission Sport du barreau de Marseille.

Ce tournoi amical était coorganisé par le barreau de Marseille, le Club des « Masters », dirigé par le joueur bien connu Jean-Christophe Marquet qui s'est occupé de main de maître de la coordination dynamique sur les terrains des acteurs judiciaires économiques et sociaux présents.

Cet éclectisme était fédéré autour des « valeurs de la Défense », communes à tous les participants. Elles étaient bien partagées ce vendredi 22 septembre et elles se sont mixées avec enthousiasme sur un lieu significatif. Ce complexe a du sens pour ceux qui aiment défendre conseiller et apporter leur aide aux autres.

Au côté du bâtonnier de Marseille Geneviève Maillet, étaient présents Richard Miron, adjoint aux sports de la ville, Robert Cicchi (Z5), Jean-Luc Mingallon, président du club de foot de Consolat, Michel Estève, directeur régional d'ENGIE et Ludovic Perney, le plus jeune conseiller régional de la région.

Un pont est lancé vers l'année 2024 puisque Marseille recevra non seulement l'épreuve de voile des JO, mais aussi certaines épreuves de ballon rond.

L'équipe du bataillon des marins-pompiers, avec l'aide de deux joueurs de la SMC, a remporté la coupe. Très fair-play ils ont proposé de remettre leur titre en jeu.



DÉCOUVERTE DES FONDS SOUS-MARINS



Dans le cadre de Marseille capitale du sport 2017 et à l'initiative de Madame le Bâtonnier Geneviève Maillot, la section plongée de l'association sportive du barreau de Marseille a proposé le 7 octobre aux enfants de Marseille une initiation à la plongée, sous l'amical parrainage de Madame Maryvonne Falco, épouse de «Bébert Falco», commandant de la Calypso, le navire de légende des campagnes de plongée océanographiques.

Le port de la Madrague de Montredon (Marseille 8e) a accueilli 48 enfants qui se sont jetés à l'eau depuis le bateau du Club partenaire Archipel. Cette journée « Découverte des fonds sous-marins de la cité phocéenne » a été réalisée en partenariat avec le Comité Régional Provence Alpes (Activités subaquatiques jeunes - Cigalia) de la FFESSM, la Société de Courtage des Barreaux et les clubs de plongée Archipel Plongée et PMT.

1ER TOURNOI DE PÉTANQUE DU BARREAU DE MARSEILLE



La rencontre était organisée le 27 octobre, à l'initiative du bâtonnier Geneviève Maillot. Une cinquantaine de participants se sont retrouvés sur les terrains de boules, nichés au pied du Fort Saint Nicolas. Bonne humeur, malgré le vent, et ambiance décontractée étaient au rendez-vous. Merci au club Pharo-Catalans pour l'accueil chaleureux et à Marc Gimenez de la société Ricard pour son soutien.

TOURNOI DE LA FRANCOPHONIE : MARSEILLE VAINQUEUR

L'équipe des avocats de Marseille a remporté le premier tournoi de la Francophonie en battant Paris avec une brillante victoire. Douze équipes venues du monde entier étaient présentes dont notamment les représentants des barreaux du Cameroun, de Port-au-Prince, de Casablanca, de Sfax, de Dakar ainsi que des avocats français des barreaux de Paris et des Hauts de Seine. L'équipe marseillaise était composée de : Jean Charles Susini, Olivier Decourchelle, Julien Blot, Mehdi Khezami, Jean François Pardinielli, Benjamin Liautaud, Hugo Messens, Arnaud Vincent, Mohamed El Yousfi, Fabrice Touboul, Romain Korchia, Faissal Bissane, Johann Le Marec, Erick Avenard, Antoine Ceccald, Hichem Khoury, Benjamin Attali, Manuel Culot.





16 novembre 2017

→ Madame le Bâtonnier Geneviève Maillet a remis à Delphine Gallin, avocat au barreau de Marseille, membre du Conseil national des barreaux et présidente de la commission *statut professionnel de l'avocat* les insignes de Chevalier de l'ordre national du Mérite le 16 novembre 2017 au siège du CNB à Paris.

DATES A NOTER

13 décembre 2017 - *Loto du barreau* organisé au profit de la Ligue contre le cancer.

Du 19 et 20 janvier 2018 - *Salon Métiérama* au parc Chanot de Marseille. Les avocats du barreau de Marseille répondent aux questions des collégiens et lycées pour les aider à choisir leur orientation.

8 mars 2018 - *Conférence* organisée à la maison de l'Avocat à l'occasion de la journée internationale de la femme

16 mars 2018 - *Journée du jeune barreau*

27 mars 2018 - *Anniversaire de l'incubateur* du barreau de Marseille «un an déjà»

13 avril 2018 - Dans le cadre des entretiens phocéens, l'Ordre des avocats au barreau de Marseille et la Compagnie des Experts du bâtiment et des travaux publics organisent *un colloque à la Maison de l'Avocat, salle Albert Haddad*.

29 juin 2018 - *Les 40 ans du Propeller* et la signature de l'accord d'amitié avec le barreau de Californie.

DÉCÈS

Jean-Michel Pesenti, avocat au barreau de 1986 à 1992, survenu le 12 novembre 2017.

Albert Revah, avocat honoraire, survenu le 26 septembre 2017

Henri Trolliet, avocat au barreau, survenu le 6 septembre 2017

Janine Duclos Rouan, avocat honoraire, survenu le 4 septembre 2017

La rédaction adresse ses sincères condoléances à leurs proches et leur famille.

MOUVEMENTS AU BERCEAU

Edouard, fils de Me Alexandra Moatti et Me Lionel Moatti

Augustin, fils de Me Wilfried Meynet

Madeleine, fille de Me Raphaëlle Courcol et de Me Maxime Büsch

Eloïse, fille de Me Sylvanna Gugliermine

Juliette, fille de Me Claudine Florens

Hortense, fille de Me Ingrid Bourbonnais-Piel.

La rédaction présente ses félicitations aux parents.

SUIVEZ-NOUS
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX





Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...
mais vous êtes libre de la choisir.



L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE CRÉÉE PAR DES AVOCATS POUR DES AVOCATS

En 1^{ère} année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2017 au 31/12/2017 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1^{ère} année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).



NOUVEAU VOLVO XC60

Distinguez-vous sur la route
comme dans votre business.

VOLVO XC60 T8 TWIN ENGINE BUSINESS

À PARTIR DE

695€ TTC

PAR MOIS⁽¹⁾

LLD 48 mois / 60 000 km

Entretien, Garantie et Perte Financière

AUTONOMIE

45KM

100% ELECTRIQUE

CO₂/KM

49G

REJETÉ

TVS

0€

PAR AN

ECO TAXE

1000€

DE BONUS

DRIVE YOUR OWN WAY*

VOLVO CAR ENTREPRISE

DÉCOUVREZ NOS OFFRES DE LOYERS ET SERVICES VOLVO CAR ENTREPRISE SUR VOLVOCARS.FR

(1) Offre de Location Longue Durée sans option d'achat portant sur un véhicule VOLVO XC60 T8 TWIN ENGINE BUSINESS BA8 avec option peinture métallisée. Offre édictée sur la base du tarif au 01/09/2017. Le contrat de location longue durée sera impérativement souscrit pour une durée de 48 mois et un kilométrage de 60 000 km incluant nécessairement les prestations entretien - assistance, gestion des pertes totales. Carte grise non incluse. 1er loyer majoré de 1695€, bonus de 1000€ inclus. Offre valable pour toute commande adressée valablement par écrit à Volvo Car Fleet Services avant le 31/12/2017, sauf modifications du tarif constructeur, des taux financiers directeurs ou de la réglementation en vigueur et notamment de la réglementation fiscale (variation du taux de TVA, etc...). Offre de location longue durée sans option d'achat et de services associés réservée aux professionnels, régie par les conditions générales de location longue durée et des services optionnels disponibles auprès de TEMSYS et sous réserve d'acceptation du dossier par TEMSYS, société anonyme au capital de 66 000 000 EUR, siège social : 15, allée de l'Europe - 92110 Clichy, RCS NANTERRE 351 867 692. Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances N° ORIAS 07 026 677. VOLVO XC60 T8 TWIN ENGINE BUSINESS BA8 : consommation Euromix (l/100km) : 2,1 - CO₂ rejeté (g/km) : 49.

Modèle présenté : XC60 T8 TWIN ENGINE 407 ch Geartronic 8 R-design avec options peinture métallisée exclusive et jantes alliage 21" : **720€ TTC/mois** avec un 1er loyer majoré de 1720€ TTC, bonus de 1000€ inclus.

*Suivez votre propre route.

VOLVO MARSEILLE

VILLAGE AUTOMOBILE - PASSERELLE RABATAU
4, BOULEVARD DES ACIÉRIES - 13010 MARSEILLE

Contact : M. BECLIN au 06 25 58 05 38